

MUNICIPALITÉ DE CHUTE-SAINT-PHILIPPE



Règlement numéro 137 relatif aux divers permis et certificats

Tel que modifié par les règlements suivants :

137	Adopté le 11 février 2002	Entré en vigueur le 12 avril 2002
147	Adopté le 9 juin 2003	Entré en vigueur le 26 juin 2003
170	Adopté le 12 février 2007	Entré en vigueur le 29 mars 2007
209	Adopté le 14 avril 2009	Entré en vigueur le 17 juin 2009
237	Adopté le 14 juin 2011	Entré en vigueur le 26 août 2011
260	Adopté le 13 avril 2015	Entré en vigueur le 29 mai 2015
266-2015	Adopté le 14 septembre 2015	Entré en vigueur le 27 octobre 2015
277-2017	Adopté le 5 octobre 2017	Entré en vigueur le 9 janvier 2018
313-2023	Adopté le 9 mai 2023	Entré en vigueur le 12 juillet 2023

TABLE DES MATIÈRES

1	DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES	1-6
1.1	Titre du règlement.....	1-6
1.2	Remplacement de règlements antérieurs	1-6
1.3	Aire d'application	1-6
1.4	Personnes assujetties au présent règlement	1-6
1.5	Le règlement et les lois	1-6
1.6	Validité du règlement	1-6
1.7	Respect des règlements	1-6
2	DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES.....	2-7
2.1	Interprétation du texte	2-7
2.2	Unité de mesure	2-7
2.3	Tableaux	2-7
2.4	Plan de zonage	2-7
2.5	Zones inondables.....	2-7
2.6	Définitions	2-7
3	DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES.....	3-30
3.1	Application du présent règlement	3-30
3.2	Nomination de l'inspecteur en bâtiments.....	3-30
3.3	Responsabilité du fonctionnaire désigné	3-30
3.4	Visite des propriétés.....	3-30
4	ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION	4-32
4.1	Dispositions générales à tous les permis.....	4-32
4.1.1	Obligation	4-32
4.1.2	Modification aux plans et documents ou à la description des travaux.....	4-32
4.1.3	Affichage du permis ou du certificat d'autorisation	4-32
4.1.4	Responsabilité du propriétaire.....	4-32

4.2	Le permis de lotissement	4-32
4.2.1	Permis de lotissement obligatoire	4-32
4.2.2	Demande de permis de lotissement	4-33
4.2.2.1	Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues	4-33
4.2.2.2	Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1.....	4-34
4.2.3	Procédures d'émission du permis de lotissement	4-34
4.2.4	Conditions d'émission du permis de lotissement	4-34
4.2.5	Émission du permis de lotissement	4-35
4.2.6	Cause d'invalidité et durée du permis.....	4-35
4.3	Permis de construction	4-35
4.3.1	Nécessité du permis de construction.....	4-35
4.3.2	Forme de la demande	4-35
4.3.2.1	Permis de construction en zone inondable.....	4-37
4.3.2.2	Permis de construction pour les grands équipements de récréation extérieure située dans la partie d'une des zones « Parc régional 02 », « Récréative 01 et 02 » et « Patrimoine 01 » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie	4-37
4.3.2.3	Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des transports du Québec	4-38
4.3.2.4	Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs	4-38
4.3.2.5	Certificat d'implantation	4-38
4.3.2.6	Certificat de localisation.....	4-38
4.3.2.7	Autres bâtiments.....	4-39
4.3.3	Suite de la demande	4-39
4.3.4	Cause d'invalidité et durée du permis de construction	4-39
4.3.5	Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau	4-39
4.3.5.1	Supervision par un professionnel.....	4-40
4.3.5.2	Rapport de forage	4-40
4.3.6	Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie.....	4-41
4.3.6.1	Rapport de forage	4-41
4.4	Certificat d'autorisation	4-42
4.4.1	Nécessité d'un certificat d'autorisation	4-42
4.4.2	Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention..	4-43
4.4.2.1	Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention	4-43
4.4.3	Suite à la demande.....	4-47
4.4.4	Cause d'invalidité et durée du certificat	4-47
4.5	Dispositions diverses	4-47
4.5.1	Demande de modification à la réglementation d'urbanisme	4-47
4.5.1.1	Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires	4-47
4.5.1.2	Procédure requise de demande de modifications réglementaires.....	4-47
4.5.1.3	Frais exigibles	4-48
4.5.1.4	Procédure administrative.....	4-48

5	TARIFS POUR L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS	5-49
5.1	Permis de lotissement	5-49
5.2	Permis de construction	5-49
5.3	Certificat d'autorisation	5-50
5.4	Autres.....	5-51
6	DISPOSITIONS FINALES.....	6-52
6.1	Recours.....	6-52
6.2	Contraventions et recours	6-52
6.2.1	Dispositions générales	6-52
6.2.1.1	Peine	6-52
6.3	Amendement du présent règlement.....	6-53
6.4	Entrée en vigueur	6-53

RÈGLEMENT NUMÉRO 137

Règlement relatif aux divers permis et certificats

- ATTENDU que la municipalité a procédé à la révision de son plan d'urbanisme;
- ATTENDU qu'il y a lieu d'adopter un règlement relatif aux divers permis et certificats;
- ATTENDU qu'un projet de règlement a été préalablement déposé à la séance du 10 décembre 2001;
- ATTENDU que le présent règlement a été précédé d'une assemblée publique de consultation le 16 janvier 2002, tenue conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné le 19 novembre 2001;
- ATTENDU qu'une dispense de lecture a été demandée lors de l'avis de motion et que chacun des membres du conseil reconnaît avoir reçu une copie du règlement, déclare l'avoir lu et renonce à sa lecture;
- EN CONSÉQUENCE, la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète ce qui suit:

Chapitre 1

1 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

1.1 Titre du règlement

Le présent règlement est identifié par le numéro 137 et sous le titre de « *Règlement relatif aux divers permis et certificats* ».

1.2 Remplacement de règlements antérieurs

Le présent règlement remplace tout règlement ou disposition de règlement antérieur ayant trait aux divers permis et certificats et plus particulièrement le règlement numéro 78 et ses amendements. Le remplacement ne doit pas être interprété comme affectant toute matière ou chose faite ou qui doit être faite en vertu du ou des règlements ainsi remplacés. Toute infraction commise ou toute poursuite intentée en vertu des dispositions du ou des règlements ainsi remplacés peut être traitée de la manière prévue dans ce ou ces règlements remplacés.

1.3 Aire d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

1.4 Personnes assujetties au présent règlement

Le présent règlement touche toute personne morale de droit public ou de droit privé et tout particulier.

1.5 Le règlement et les lois

Aucun article du présent règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

1.6 Validité du règlement

Le conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe décrète le présent règlement dans son ensemble et également partie par partie, chapitre par chapitre, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe de manière à ce que si un chapitre, un article, un alinéa un paragraphe ou un sous-paragraphe de ce règlement était ou devait être déclaré nul par la Cour ou autre instance, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.

1.7 Respect des règlements

La délivrance d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, l'approbation des plans et devis ainsi que les inspections effectuées par l'inspecteur en bâtiments ou par l'inspecteur régional ne libèrent aucunement le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble de l'obligation d'exécuter ou de faire exécuter les travaux conformément aux exigences du présent règlement ou de tout autre règlement.

Chapitre 2

2 DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

2.1 Interprétation du texte

Les titres contenus dans le présent règlement en font partie intégrante. En cas de contradiction entre le texte proprement dit et les titres, le texte prévaut.

L'emploi du verbe au présent inclut le futur.

Le singulier comprend le pluriel et vice versa, à moins que le sens n'indique clairement qu'il ne peut logiquement en être question.

Le genre masculin comprend le genre féminin à moins que le contexte n'indique le contraire.

Avec l'emploi du mot « doit » ou « sera » l'obligation est absolue. Le mot « peut » conserve un sens facultatif.

2.2 Unité de mesure

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées sont en référence avec le système international d'unité (S.I.). Une correspondance au système anglais peut apparaître entre parenthèses. Cependant, les mesures métriques du système international ont préséance sur le système anglais.

2.3 Tableaux

Les tableaux, diagrammes, graphiques et toute forme d'expression autre que les textes proprement dits contenus dans ce règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction avec le texte du règlement, c'est le texte qui prévaut.

2.4 Plan de zonage

Le plan de zonage mentionné apparaissant à l'annexe 1 du règlement numéro 139 relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

2.5 Zones inondables

Le plan illustrant les zones exposées aux inondations et apparaissant à l'annexe 3 du règlement numéro 139 relatif au zonage fait partie intégrante du présent règlement.

2.6 Définitions

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'exige une interprétation différente ou qu'il n'en soit précisé autrement, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article.

Abri à bois :

Construction formée d'un toit, de murs ajourés ou ouverts sur les côtés, appuyée sur des piliers et utilisée pour l'entreposage du bois de chauffage.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Abri communautaire :

Construction complémentaire à un terrain de camping pour les rassemblements communautaires. Toit, murs ajourés, structure de bois ou métal.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Abri d'auto :

Construction reliée à un bâtiment, formée d'un toit appuyé sur des piliers, ouverte sur deux côtés dans une proportion d'au moins 50 % de la superficie, la troisième étant l'accès. L'abri d'auto est destiné à abriter un ou plusieurs véhicules automobiles.

Abri d'auto amovible :

Structure démontable, recouverte de toile ou de matériaux non rigides, utilisée pour le stationnement d'un (1) ou plusieurs véhicules privés, érigé seulement pour une période de temps limitée conformément au présent règlement.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Abri forestier :

Bâtiment rudimentaire servant d'abri en milieu boisé non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression.

Agrandissement :

Travaux ayant pour but d'augmenter la superficie de plancher ou le volume d'un bâtiment ou les dimensions de toute construction.

(Modifié, R # 170, article 2.2, 29-03-2007)

Aire d'alimentation extérieure :

Une aire à l'extérieur d'un bâtiment où sont gardés périodiquement ou de manière continue, des animaux et où ils sont nourris au moyen d'aliments provenant uniquement de l'extérieur de cette aire.

Aire de stationnement :

Voie de circulation composée d'un accès, d'allées et de cases destinées à servir au stationnement d'un ou plusieurs véhicules automobiles.

Allée d'accès principale :

Une allée d'accès principale est une allée privée de circulation routière desservant plus d'un bâtiment principal à partir de la rue et qui est aménagée à l'intérieur des parties communes d'un projet intégré.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Allée d'accès secondaire :

Une allée d'accès secondaire est une allée privée de circulation routière desservant un ou plusieurs bâtiments, aménagée à partir de l'allée d'accès principale et menant vers l'espace de stationnement d'une partie privative.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Amélioration :

Tous travaux exécutés sur une construction, immeuble ou terrain, en vue d'en améliorer l'utilité, l'apparence ou la valeur.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Auberge :

Petit établissement hôtelier offrant le gîte et le couvert.

Avant-toit :

Partie inférieure d'un toit qui fait saillie au-delà de la surface d'un mur.

Balcon :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, non accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Bande de protection riveraine : *(voir rive)*

Bassin d'eau :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie maximale de 15 mètres carrés. Les étendues d'eau créées artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés sont considérées comme des lacs artificiels.

Bâtiment :

Toute construction comprenant un toit et des murs et utilisée ou destinée à être utilisée pour abriter ou recevoir des personnes, des animaux ou des choses.

Bâtiment accessoire :

Bâtiment dont l'utilisation est ordinairement accessoire et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un bâtiment accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des bâtiments accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des bâtiments accessoires liés à l'exploitation primaire des ressources naturelles.

Bâtiment accessoire en commun :

Bâtiment accessoire qui est utilisé pour l'entreposage de tous les outils et accessoires en lien direct avec l'entretien général des propriétés d'un projet intégré.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Bâtiment annexe :

Bâtiment complémentaire au bâtiment principal et faisant corps avec celui-ci.

Bâtiment complémentaire : *(voir bâtiment accessoire)*

Bâtiment principal :

Bâtiment dans lequel s'exerce l'utilisation ou les utilisations principales du terrain sur lequel ledit bâtiment est édifié.

Bâtiment temporaire :

Bâtiment à caractère passager, destiné à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Bâtiment vétuste :

Désigne la dépréciation subie par un bâtiment dû à l'usure naturelle, à l'ancienneté ou à un mauvais entretien. La durée de vie utile du bâtiment est atteinte.

(Ajouté, R # 277, article 3, 09-01-2018)

Berge : *(voir rive)*

Cabanon :

Petit bâtiment utilisé à des fins accessoires à l'usage principal, tels le remisage d'outils, de matériaux, d'articles de jardinage, d'accessoires de piscines et d'entretien du terrain.

Tout cabanon aménagé de façon à permettre le remisage des véhicules automobiles doit être considéré comme un garage privé.

Camp forestier :

Ensemble d'installations temporaires ainsi que leurs dépendances que l'entrepreneur forestier organise pour loger des travailleurs à son emploi lors des travaux forestiers sur les terres du domaine public.

Camping :

Terrain ou partie d'un terrain aménagé pour la pratique du camping.

Caravane : *(voir roulotte)*

Carrière :

Endroit d'où l'on extrait, à ciel ouvert des substances minérales consolidées, à des fins commerciales ou industrielles, pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrages, à l'exception des travaux effectués en vue d'y établir l'emprise ou les fondations de toute construction ou d'un usage autorisé.

Case de stationnement :

Espace réservé au stationnement d'un véhicule automobile.

Cave :

Volume d'un bâtiment situé sous le rez-de-chaussée ou sous le sous-sol et dont plus de la moitié de la hauteur mesurée depuis le plancher jusqu'au plafond est au-dessous du sol nivelé adjacent.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Chalet : *(voir résidence saisonnière)*

Chemin : *(voir rue)*

Chemin public :

Tout chemin, rue ou voie publique sur le territoire de la Municipalité de Chute-Saint-Philippe.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Chenil :

Lieu où sont logés plus de trois chiens âgés de plus de 20 semaines pour la vente et/ou le dressage et/ou les pensions pour animaux avec ou sans élevage. Est également considérée comme chenil, la garde de chiens servant à la pratique récréative ou commerciale de traîneau à chiens et les installations de soins aux animaux domestiques.

(Remplacé, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Clôture :

Construction autre qu'un mur ou un muret servant à obstruer le passage ou à clore un espace.

Conseil :

Désigne le Conseil de la municipalité de Chute-Saint-Philippe.

Construction :

Signifie tout ce qui est édifié, érigé, assemblé ou construit dont l'utilisation exige un emplacement sur le sol ou joint à quelque chose exigeant un emplacement sur le sol.

Construction à des fins de piégeage :

Construction visée à la section III du règlement sur le piégeage des animaux à fourrure édicté en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Construction accessoire :

Construction dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Une construction accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des constructions accessoires liées à un

établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des constructions accessoires liées à l'exploitation des ressources naturelles.

Construction temporaire :

Construction à caractère passager destinée à des fins spéciales et pour une période de temps préétablie.

Coupe d'assainissement :

Une coupe d'assainissement consiste en l'abattage ou la récolte d'arbres déficients, tarés, dépérissants, endommagés ou morts dans un peuplement d'arbres.

Coupe totale :

L'abattage ou la récolte dans un peuplement d'arbres de plus de 75% des tiges mesurant 15 centimètres et plus de diamètre à la souche, et ce, par parcelle d'un hectare.

Cour arrière : (voir croquis illustrant les cours)

Espace à ciel ouvert compris entre la ligne arrière, les lignes latérales et le mur arrière du bâtiment principal et les prolongements réels ou imaginaires dudit mur arrière.

Sur un terrain d'angle, la cour arrière est l'espace à ciel ouvert compris entre la cour avant, la ligne arrière, la ligne latérale et le mur arrière du bâtiment et son prolongement imaginaire vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal ou d'un terrain d'angle transversal, il n'y a pas de cour arrière.

Cour avant : (voir croquis illustrant les cours)

Espace à ciel ouvert d'un terrain s'étendant entre la ligne avant et le mur avant d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ce mur vers les lignes latérales.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de ces murs vers, d'une part, la ligne latérale et, d'autre part, vers la ligne arrière.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain d'angle transversal, la cour avant est un espace à ciel ouvert s'étendant entre les lignes avant et les murs avant du bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs vers la ligne latérale.

Lorsqu'il s'agit d'un terrain transversal, il y a deux cours avant.

Lorsque le bâtiment principal n'est pas parallèle à l'emprise de rue, le prolongement imaginaire des murs doit se faire parallèlement à l'emprise de la rue.

Cour de récupération :

Endroit où l'on accumule des véhicules, de la ferraille ou des objets quelconques en état de servir ou non, destinés ou non à être démolis ou vendus en pièces détachées ou en entier.

Cour intérieure :

Espace à ciel ouvert d'un terrain ceinturé par quatre murs d'un bâtiment principal ou par trois murs d'un bâtiment principal et le prolongement imaginaire de deux de ces murs parallèlement au troisième.

Cour latérale : (voir croquis)

Espace à ciel ouvert, situé entre le mur latéral du bâtiment et la ligne latérale du terrain, entre la cour avant et la cour arrière.

Cours d'eau :

Les cours d'eau à débit régulier ou intermittent sauf les fossés définis ci-après. En milieu forestier public, les cours d'eau visées sont ceux définis par la réglementation sur les normes d'intervention édictées en vertu de la Loi sur les forêts.

(Remplacé, R # 170, article 2.4, 29-03-2007)

Cours d'eau à débit régulier :

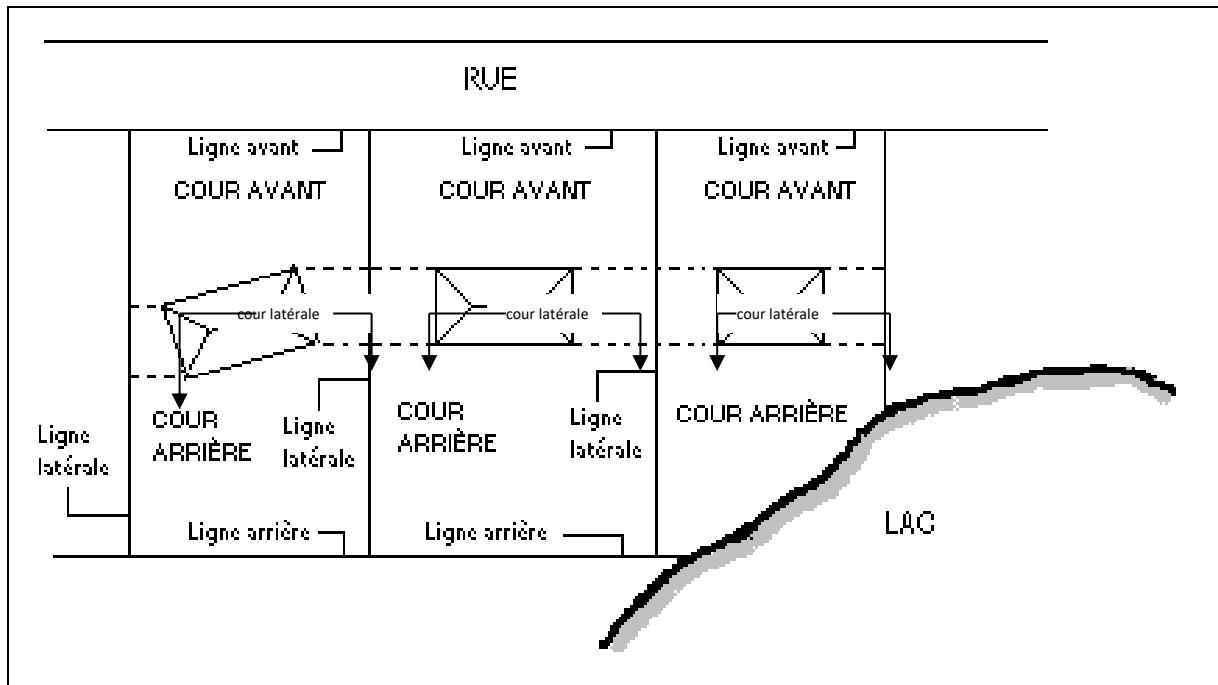
Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse.

Cours d'eau intermittent :

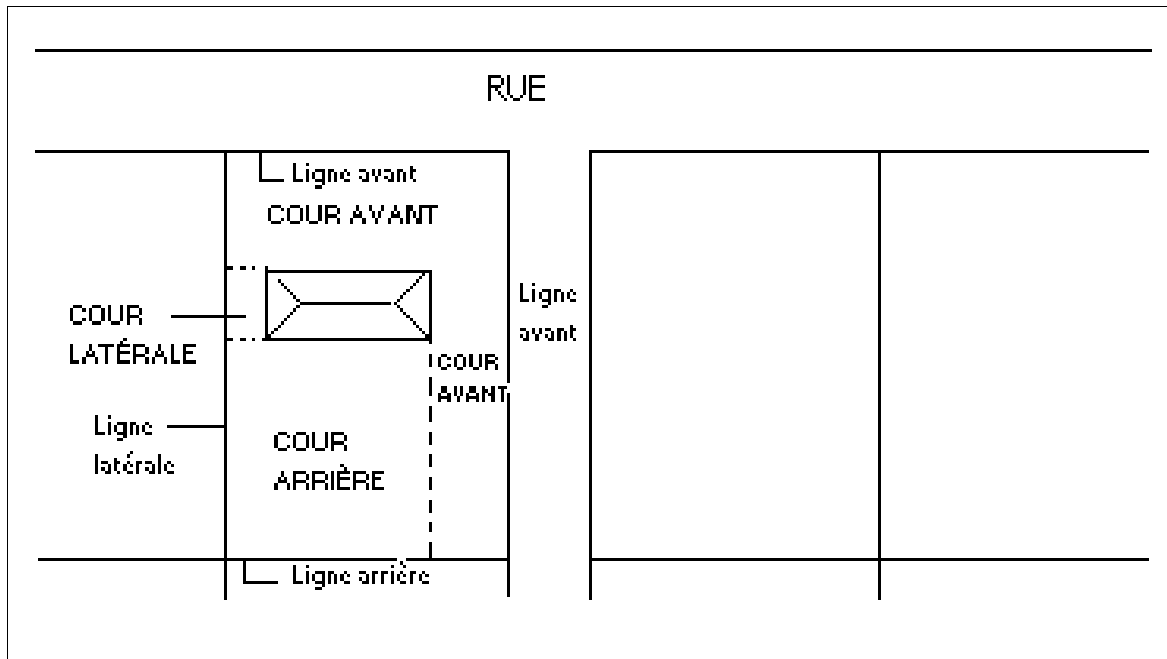
Cours d'eau dont le débit d'écoulement n'est pas toujours continu douze (12) mois par année et dont le lit peut être complètement asséché à certaines périodes.

(Remplacé, R # 170, article 2.4, 29-03-2007)

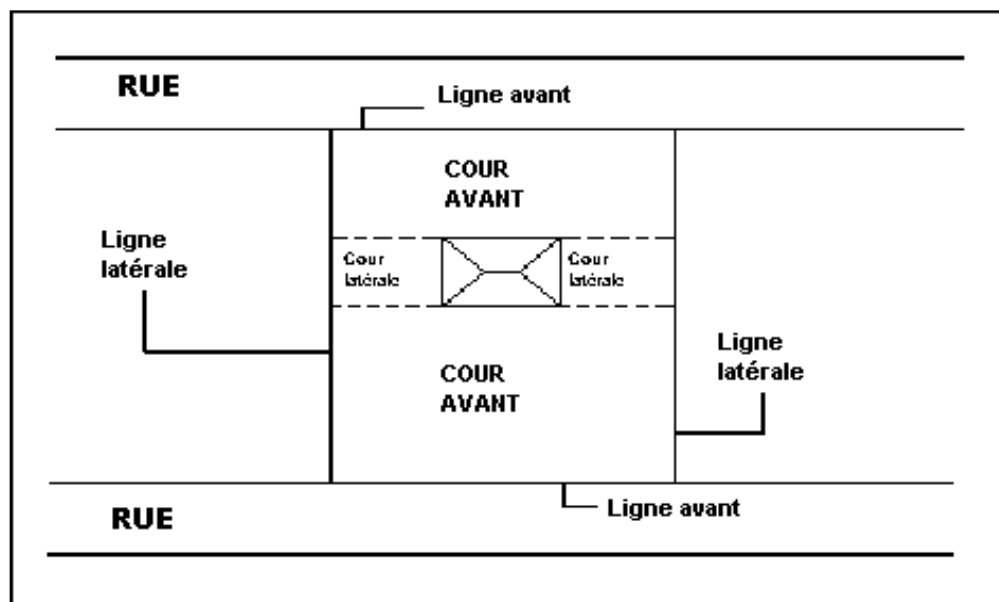
TERRAIN INTÉRIEUR



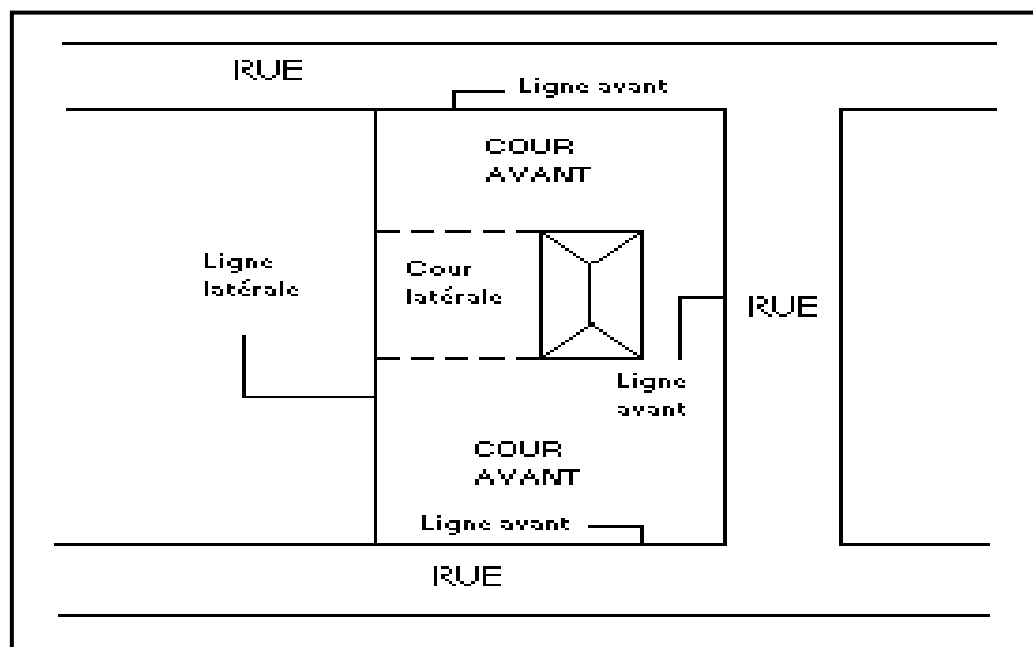
TERRAIN D'ANGLE



TERRAIN TRANSVERSAL



TERRAIN D'ANGLE TRANSVERSAL



Déblai :

Opération par laquelle on creuse, on remue, on déplace ou on transporte la terre; signifie aussi: travaux destinés à modifier la forme naturelle du terrain.

Dérogatoire; ouvrage, construction ou bâtiment :

Un ouvrage, une construction ou un bâtiment est dérogatoire lorsque ses dimensions, sa localisation, sa finition, son mode de construction ou tout autre élément ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à tout objet autre que les usages.

Dérogatoire; terrain ou lot :

Un terrain ou un lot est dérogatoire lorsque sa superficie ou ses dimensions ne sont pas conformes à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à ces objets.

Dérogatoire; usage :

Un usage est dérogatoire lorsqu'il ne se conforme pas à une ou plusieurs dispositions des règlements d'urbanisme antérieurs ou aux règlements d'urbanisme en vigueur ainsi qu'à tout amendement subséquent relatif à l'usage permis dans la zone où il est exercé.

Diamètre à la souche (D.H.S.) :

Diamètre moyen de la section du tronc d'un arbre mesuré sur la souche à 30 centimètres du sol ou immédiatement au-dessus d'une excroissance de la tige, le cas échéant.

Emprise :

Terrain du domaine public, parfois borné par des clôtures, comprenant la route et ses dépendances ou autres voies de circulation.

(Modifié, R # 170, article 2.3, 29-03-2007)

Engrais de ferme :

Comprends le fumier, le lisier et le purin.

Enseigne :

Tout écrit (lettres, mots, chiffres), toute représentation picturale (dessin, gravure, photo, illustration ou image), tout emblème (devise, symbole ou marque de commerce) ou tout autre objet ou moyen semblable qui répond aux conditions suivantes:

- est une construction ou une partie d'une construction, ou qui y est attachée, ou qui y est peinte, ou qui est représentée de quelque manière que ce soit sur un bâtiment ou une construction ou sur un terrain;
- est utilisé pour avertir, informer, annoncer, faire de la réclame, de la publicité ou autres motifs semblables;
- est visible de l'extérieur.

Cette définition n'inclut pas les écrits, les représentations picturales, les emblèmes ou les drapeaux situés à l'intérieur d'une vitrine ou d'une montre. Les sculptures ainsi que les monuments commémoratifs ne sont pas considérés comme une forme de publicité.

Enseigne (aire d'une enseigne) :

Surface délimitée par une ligne continue réelle ou imaginaire entourant les limites extrêmes d'une enseigne, incluant toute matière servant à dégager cette enseigne d'un arrière-plan, mais à l'exclusion des montants.

Enseigne (hauteur d'une enseigne) :

La hauteur d'une enseigne est la distance verticale entre le point le plus élevé de l'enseigne incluant la structure servant de support, et le niveau moyen du sol.

Enseigne à feux clignotants :

Une enseigne lumineuse, fixe ou rotative, sur laquelle l'intensité de la lumière artificielle et la couleur ne sont pas maintenues constantes et/ou la ou les source(s) lumineuse(s) ne sont pas maintenue(s) stationnaire(s).

Enseigne commerciale :

Une enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un produit, un service ou un divertissement, offert ou vendu sur le même terrain que celui où elle est placée.

Enseigne communautaire :

Enseigne destinée à diriger les personnes ou à informer le public des services, attraits et activités dans un lieu donné et dont l'initiateur est une association à but non lucratif ou une municipalité.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Enseigne d'identification :

Une enseigne donnant les noms et adresses de l'occupant d'un bâtiment ou les noms et adresses du bâtiment lui-même, ainsi que l'usage qui y est autorisé, mais sans mention d'un produit.

Enseigne directionnelle :

Une enseigne qui indique un changement de direction à suivre pour atteindre une destination elle-même identifiée.

Enseigne illuminée par réflexion :

Une enseigne dont l'illumination provient entièrement d'une source de lumière artificielle, reliée ou non reliée à celle-ci.

Enseigne lumineuse :

Une enseigne conçue pour émettre une lumière artificielle, soit directement, soit par transparence ou par translucidité.

Enseigne portative (ou amovible) :

Une enseigne montée ou fabriquée sur un véhicule roulant, remorque ou autre dispositif ou appareil servant à déplacer les enseignes d'un endroit à un autre.

Entreposage extérieur :

Activité qui consiste à entreposer à des fins de vente ou de dépôts industriels, commerciaux ou privés, un produit ou des marchandises diverses à l'extérieur d'un bâtiment.

Espace de chargement :

Espace hors rue sur le même terrain qu'un bâtiment ou contigu à un bâtiment, réservé au stationnement temporaire d'un véhicule commercial pendant le chargement ou le déchargement des marchandises ou matériaux.

Espace naturel :

Superficie de terrain laissé à l'état sauvage, c'est-à-dire avec les arbres et les plantes pionnières en place.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Espaces libres :

Les espaces libres sur un emplacement sont les espaces non occupés par les bâtiments, les constructions, l'entrée charretière, le stationnement, les espaces naturels, la rive, les aires de services, etc.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Essences forestières commerciales :

Sont considérées comme commerciales les essences forestières apparaissant au tableau ci-dessous. Elles sont de plus classifiées selon les catégories indiquées.

RÉSINEUX catégorie 1	RÉSINEUX catégorie 2	FEUILLUS de catégorie 1	FEUILLUS catégorie 2	FEUILLUS catégorie 3
Épinettes	Pin blanc	Bouleau jaune	Bouleau blanc	Peuplier à grandes dents
Pin gris	Pruche de l'Est	Cerisier tardif		Peuplier baumier
Pin rouge	Thuya de l'Est	Chêne		Peuplier faux tremble
Mélèze		Érable à sucre		
Sapin baumier		Érable rouge		
		Frêne		
		Hêtre américain		
		Noyer		
		Orme		
		Tilleul d'Amérique		

Établissement :

Lieu qui sert à l'exploitation d'une activité commerciale, industrielle ou autre. Il se retrouve dans un ou partie de bâtiment.

Établissement d'élevage :

Un bâtiment ou une cour d'exercice destiné à l'élevage d'animaux.

Établissement hôtelier :

Établissement où la principale activité est l'hébergement d'une clientèle de passage et de court séjour avec ou sans service spécialisé, tels que les hôtels, les motels, les maisons de touristes, les auberges et les pourvoiries.

Étage :

Partie d'un bâtiment délimitée par la face supérieure d'un plancher et celle du plancher situé immédiatement au-dessus ou, en son absence, par le plafond au-dessus.

Étage; premier :

Étage le plus élevé dont le niveau se trouve à deux mètres au plus au-dessus du niveau moyen du sol.

Extraction :

Activité consistant en le retrait, à ciel ouvert ou souterrain, des matières minérales du site où elles sont enfouies. Sont incluses les mines, carrières, gravières, sablières et tourbières et les établissements de prélèvement d'eau *(Modifié, R # 266, article 3, 27-10-2015)* à des fins commerciales.

Façade principale du bâtiment :

La partie du bâtiment qui fait face à la rue, dans le cas de lots intérieurs; ou celle qui contient l'entrée principale dans le cas de terrains d'angle ou de terrains transversaux.

Fins agricoles :

Fins de culture du sol et des végétaux, élevage d'animaux, sylviculture.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Fondation :

Ensemble des éléments de fondation qui transmettent les charges d'un bâtiment à la roche ou au sol sur lequel il s'appuie.

Fossé :

Un fossé est une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à l'écoulement des eaux de surface des terrains avoisinants, soit les fossés de chemin, les fossés de ligne qui n'égouttent que les terrains adjacents ainsi que les fossés ne servant à drainer qu'un seul terrain.

Gabions :

Contenants rectangulaires faits de treillis métallique et qui, une fois remplis de pierres, constituent de grands blocs flexibles et perméables.

Galerie :

Plate-forme en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, accessible par un escalier extérieur, généralement entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Garage privé :

Tout bâtiment ou partie de bâtiment dans lequel un ou plusieurs véhicules peuvent être remisés ou stationnés et ayant une porte permettant l'accès à un ou des véhicules.

(Modifié, R # 209, article 2.1, 17-06-2009)

Gazébo (gloriette) ou «kiosque» :

Petit pavillon, cabinet de verdure dans un jardin.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Gestion liquide :

Tout mode d'évacuation des déjections animales autre que la gestion sur fumier solide.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Gestion solide :

Le mode d'évacuation d'un bâtiment d'élevage ou d'un ouvrage d'entreposage des déjections animales dont la teneur en eau est inférieure à 85 % à la sortie du bâtiment.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Gloriette (voir gazébo) : (Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Gravière : (voir sablière)

Habitation :

Bâtiment ou une partie de bâtiment destiné exclusivement à l'occupation domiciliaire d'une ou de plusieurs personnes, mais ne comprend pas une maison de pension, une maison de chambre ou un hôtel.

Haie :

Clôture d'arbustes, d'épines ou de branchages et servant à limiter ou à protéger un espace.

Hauteur d'un bâtiment (en étage) :

Nombre d'étages compris entre le plancher du premier étage et le toit.

Hébergement alternatif :

Lieu et/ou forme d'hébergement touristique inhabituel, qui diffère de l'hébergement touristique traditionnel, et qui utilise une structure ou un bâtiment non traditionnel ou qui est situé dans un lieu inusité.

(Ajouté, R # 277, article 3, 09-01-2018)

Immeuble protégé :

- a) un centre récréatif de loisir, de sport ou de culture;
- b) une place publique ou une marina;
- c) le terrain d'un établissement d'enseignement ou d'un établissement au sens de la Loi sur la santé et les services sociaux (L.Q., c.S-4.2);
- d) un terrain de camping;
- e) les bâtiments sur une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature;
- f) le chalet d'un centre de ski ou d'un club de golf;
- g) un temple religieux;
- h) un théâtre d'été;
- i) un établissement d'hébergement au sens du Règlement sur les établissements touristiques à l'exception d'un gîte touristique, d'une résidence de tourisme ou d'un meublé rudimentaire;
- j) un bâtiment servant à des fins de dégustation de vins dans un vignoble ou un établissement de restauration de 20 sièges et plus détenteur de permis d'exploitation à l'année.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Immunisation :

Modifications ou altérations apportées aux ouvrages existants ainsi que la conception, la méthode d'édification ou l'emplacement prévu pour les nouveaux ouvrages en vue de prévenir l'endommagement de ces ouvrages par une inondation d'ampleur déterminée.

Inspecteur en bâtiments :

Fonctionnaire désigné par le Conseil municipal pour administrer et faire appliquer le présent règlement à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière. L'expression « inspecteur en bâtiments » comprend également les inspecteurs adjoints.

L'inspecteur en bâtiments porte également le titre d'officier municipal en bâtiments et environnement.

(Modifié, R # 209, article 2.1, 17-06-2009)

Inspecteur régional :

Fonctionnaire ou employé désigné par le Conseil de la MRC d'Antoine-Labelle pour administrer et faire appliquer les dispositions relatives à l'exploitation forestière du présent règlement. L'expression inspecteur régional comprend les inspecteurs régionaux adjoints.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Installation d'élevage :

Un bâtiment où des animaux sont élevés ou un enclos ou une partie d'enclos où sont gardés, à des fins autres que le pâturage, des animaux y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Lac :

Nappe d'eau douce entourée de terre généralement pourvue d'un exutoire ou un élargissement d'un cours d'eau entraînant le dépôt de sédiments.

Lac artificiel :

Étendue d'eau créée artificiellement ayant une superficie supérieure à 15 mètres carrés. Une étendue d'eau créée artificiellement ayant 15 mètres carrés et moins est considérée comme étant un bassin d'eau.

Ligne arrière de terrain : (voir croquis illustrant les cours)

Ligne séparant un terrain d'un autre sans être une ligne avant ni une ligne latérale. Dans le cas d'un terrain d'angle, signifie la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment.

Ligne avant d'un terrain ou ligne de rue : (voir croquis illustrant les cours)

Ligne de séparation entre un terrain et l'emprise d'une rue. Lorsqu'un terrain est enclavé, la ligne avant correspond à la ligne la plus rapprochée séparant ce terrain à un autre de l'emprise de la rue.

Ligne de terrain :

Ligne de division entre un terrain et celui contigu ou la ligne de rue.

Ligne des hautes eaux :

La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive des lacs et cours d'eau.

Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:

- a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres ou, s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau.

Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau.

En l'absence de végétation, la ligne des hautes eaux doit être délimitée sur un terrain naturel voisin et doit être reportée sur le terrain absent de végétation;

- b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau située en amont. En l'absence d'une telle cote, la ligne des hautes eaux est celle qui s'est implantée suite à la réalisation de l'ouvrage;
- c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à la ligne définie selon le paragraphe a) du 2^e alinéa, sur un terrain naturel voisin et reporté sur le terrain où est érigé ledit mur.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci doit être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis au paragraphe a) du deuxième alinéa article

Ligne latérale d'un terrain : (voir croquis illustrant les cours)

Ligne séparant deux terrains et perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la ligne avant. Dans le cas d'un terrain d'angle, la ligne opposée à la ligne avant où se trouve la façade du bâtiment est considérée comme une ligne arrière.

Littoral :

Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau.

Logement :

Une ou plusieurs pièces pourvues des commodités d'hygiène, de chauffage et/ou de cuisson et servant de résidence à une ou plusieurs personnes ou destiné à cette fin. Cela n'inclut pas les motels, hôtels et maisons de chambres, même ceux incluant les commodités susdites.

Logement intergénérationnel accessoire :

Logement accessoire aménagé dans une résidence unifamiliale isolée et pourvu des commodités de chauffage et d'hygiène, mais non pourvu des commodités de cuisson, et servant de domicile à une ou plusieurs personnes ayant un lien de parenté ou d'alliance, y compris par l'intermédiaire d'un conjoint de fait, avec le propriétaire ou l'occupant du logement principal.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Lot :

Fonds de terre décrit par un numéro distinct sur un plan fait et déposé conformément à la Loi sur le cadastre (LRQ, chap. C-1) ou au Code civil.

Lotissement :

Morcellement d'un espace en terrains.

Maison d'habitation : *(pour l'application des distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs)*

Une maison d'habitation, d'une superficie d'au moins 21 mètres² qui n'appartient pas au propriétaire ou à l'exploitant des installations d'élevage en cause ou à un actionnaire ou dirigeant d'une personne morale qui est propriétaire ou exploitant de ces installations ou qui ne sert pas au logement d'un ou plusieurs de ses employés.

(Remplacé, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Maison mobile :

Habitation comportant un seul logement, ayant une largeur minimale de 3,5 mètres, une largeur maximale de 4,8 mètres et une longueur supérieure ou égale à 11 mètres, fabriquée à l'usine ou en atelier et conçue pour être déplacée par un véhicule automobile.

Marché aux puces :

Étalage de marchandises pour la vente sise sur un terrain hors d'un bâtiment fait par un ou plusieurs marchands itinérants.

Marge de recul :

Distance établie par règlement, mesurée perpendiculairement en tout point aux limites d'un terrain.

Marge de recul arrière :

Distance minimale mesurée à partir de la ligne arrière d'un terrain.

Marge de recul avant :

Distance mesurée à partir de la ligne avant d'un terrain que la rue soit existante ou projetée.

Pour les terrains autres qu'intérieurs, les marges avant prescrites doivent être observées sur tous les côtés du terrain bornés par une rue.

Marge de recul latérale :

Distance minimale mesurée à partir de la ou des lignes latérales d'un terrain.

Marina :

Endroit pourvu de facilités permettant l'arrimage, l'entreposage, le service et la réparation de bateaux non destinés au transport des marchandises.

Marquise :

Construction reliée ou non à un bâtiment, formée d'un toit, appuyée soit sur des piliers, soit en saillie du bâtiment et protégeant de la pluie et du soleil.

Milieu humide :

Zone où la nappe phréatique se trouve au niveau, à proximité ou au-dessus de la surface pendant une période assez longue pour favoriser des processus de milieux humides ou des processus aquatiques et

diverses formes d'activités biologiques adaptés à ces milieux et influencer la nature du sol et la composition de la végétation. Comprends les fens (tourbières minérotrophes), les bogs (tourbières oligotrophes), les marais, les marécages et les eaux peu profondes.

(Ajouté, R # 209, article 2.1, 17-06-2009)

Modification :

Signifie tout changement, agrandissement ou transformation d'une construction ou tout changement dans son occupation ou son usage.

Mur arrière :

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne arrière.

Mur avant :

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à la ligne avant.

Mur de fondation :

Mur porteur, appuyé sur un empattement ou une semelle de fondation, et dont une partie est située en dessous du niveau du sol ou en contact avec celui-ci.

Mur de soutènement :

Ouvrage de maçonnerie ou bois ou autre matériel qui s'élève verticalement ou obliquement sur une certaine longueur et qui sert à enclore ou à supporter un talus.

Mur latéral :

Mur extérieur parallèle ou sensiblement parallèle à une ligne latérale.

Mur mitoyen :

Mur appartenant en commun à deux parties et utilisé en commun par ces deux parties, en vertu d'un accord ou par la loi, et érigés sur la limite de propriété séparant deux parcelles de terrain dont chacune est ou pourrait être considérée comme une parcelle cadastrale indépendante.

Muret :

Petit mur bas servant de séparation.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur de bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol le long de chaque mur extérieur d'un bâtiment; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées telles que les entrées pour les véhicules ou piétons.

Niveau moyen du sol pour déterminer la hauteur des ouvrages autre qu'un bâtiment :

Le plus bas des niveaux moyens définitifs du sol dans un rayon de cinq mètres de l'ouvrage à construire ou à installer; calculé sans nécessairement tenir compte des dépressions localisées.

Opération cadastrale :

Une division, une subdivision, une nouvelle subdivision, une redivision, une annulation, une correction, un ajouté ou un remplacement de numéro de lots fait en vertu de la Loi sur le cadastre (L.Q. chap. C-1) ou du Code civil du Québec.

Ouvrage :

Tout remblai, toute construction, toute structure, tout bâtiment de même que leur édification, leur modification ou leur agrandissement et comprend toute utilisation d'un fonds de terre.

Panneau-réclame :

Enseigne attirant l'attention sur une entreprise, une profession, un service, un produit, un divertissement ou une activité menée, vendu ou offert sur un autre terrain que celui où elle est placée.

Parc régional :

Un parc régional est un territoire à vocation récréative dominante, établi sur des terres du domaine public et sous gestion d'un organisme public.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Patio : (voir galerie)

Pente :

Rapport entre la projection verticale d'une inclinaison et sa projection horizontale.

Perré :

Enrochement aménagé en bordure d'un lac ou d'un cours d'eau et servant à protéger un talus contre l'action des courants, des vagues et des glaces.

Perron :

Plate-forme basse en saillie sur les murs d'un bâtiment ou supportée par des poteaux ou des consoles, généralement non entourée d'une balustrade ou d'un garde-fou et pouvant être protégée par une toiture.

Personne :

Toute personne physique ou morale.

Peuplement A :

(Abrogé, R # 209, article 2.2, 17-06-2009)

Peuplement B :

(Abrogé, R # 209, article 2.2, 17-06-2009)

Peuplement C :

(Abrogé, R # 209, article 2.2, 17-06-2009)

Peuplement dégradé (volume) :

(Abrogé, R # 209, article 2.2, 17-06-2009)

Phytotechnologie :

Techniques utilisant des plantes vivantes pour résoudre des problèmes environnementaux. Dans le cas d'érosion, ces techniques visent la stabilisation et comprennent les armatures végétales vivantes, telles que les fagots, les fascines, le tressage, les matelas de branches, les plançons et tout autre technique utilisant des végétaux vivants.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Piscine :

(Remplacé, R # 237, article 2, 26-08-2011)

- 1° « *piscine* » Un bassin artificiel extérieur, permanent ou temporaire, destiné à la baignade, dont la profondeur d'eau est de 60 cm ou plus et qui n'est pas visé par le Règlement sur la sécurité dans les bains publics (R.R.Q., c. S-3, r. 3), à l'exclusion d'un bain à remous ou d'une cuve thermique lorsque leur capacité n'excède pas 2 000 litres;
- 2° « *piscine creusée ou semi-creusée* » : une piscine enfouie, en tout ou en partie, sous la surface du sol;
- 3° « *piscine hors terre* » : une piscine à paroi rigide installée de façon permanente sur la surface du sol;
- 4° « *piscine démontable* » : une piscine à paroi souple, gonflable ou non, prévue pour être installée de façon temporaire;

5° « *installation* » : une piscine et tout équipement, construction, système et accessoire destinés à en assurer le bon fonctionnement, à assurer la sécurité des personnes ou à donner ou empêcher l'accès à la piscine.

Poste d'essence :

Tout immeuble, terrain ou bâtiment utilisé pour la vente au détail de produits destinés au ravitaillement et au fonctionnement des véhicules-moteurs. Le terme « poste d'essence » inclut les gaz bars, les libres services et les stations-service.

Pourvoirie concessionnaire :

Pourvoirie qui détient des droits exclusifs de chasse, de pêche et de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1).

Pourvoirie permissionnaire :

Pourvoirie qui ne détient pas des droits exclusifs de chasse, de pêche ou de piégeage sur un territoire concédé par le gouvernement du Québec en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (LQ, chap. C-61.1) à l'exception d'un droit concédé sur un lac de moins de 20 hectares (petit lac aménagé).

Professionnel qualifié :

Personne, autre que l'exécutant des travaux, ayant les compétences spécifiques et l'expertise requise selon le champ d'application.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Projet intégré d'habitation :

Un projet intégré d'habitation désigne la construction, sur un même terrain, d'un ensemble immobilier résidentiel où chaque bâtiment principal contient une ou au maximum deux (2) unités d'habitation. Le terrain sur lequel est implanté un projet intégré d'habitation doit être formé d'un seul lot et être détenu de façon indivise. Toutefois, les bâtiments implantés à l'intérieur d'un projet intégré d'habitation peuvent être détenus par un même propriétaire, être loués ou être détenus en copropriété divise. Lorsqu'applicable, une superficie restreinte à l'occupation au sol des bâtiments principaux peut être prévue comme partie privative réservée au propriétaire de ce bâtiment.

(Remplacé, R # 313, article 3.2, 12-07-2023)

Propriété foncière :

Lot ou partie de lot individuel, ou ensemble de lots ou parties de lots contigus ou qui seraient contigus s'ils n'étaient pas séparés de la première partie résiduelle par un chemin, emprise d'utilité publique dont le fond de terrain appartient à un même propriétaire.

Quai :

Ouvrage permanent ou temporaire qui s'avance dans l'eau de façon à permettre l'accostage d'une embarcation ou la baignade.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Règlement d'urbanisme :

Désigne tout règlement adopté par la municipalité en vertu de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LRQ, chap. A-19.1) et à ses amendements futurs.

Remblai :

Sol, roche, débris de matériaux de construction et de déchet industriels tels que scories et matériaux organiques, ou combinaison de ces matériaux rapportés à la surface naturelle du sol, de la roche ou du terrain organique; peut être compacté ou non.

Remise : (voir cabanon)

Réparation :

Réfection, renouvellement ou consolidation de toute partie existante d'un bâtiment ,d'une construction ou d'un ouvrage.

Réseau d'aqueduc et/ou d'égout :

Désigne un réseau d'aqueduc ou d'égout sanitaire exploité conformément à la Loi sur la qualité de l'environnement (LRQ, Chap. Q-2) et à ses règlements.

Résidence : (voir habitation)

Résidence de tourisme (chalet locatif) :

Établissement où est offert de l'hébergement en appartement, maisons ou chalets meublés, incluant un service d'autocuisine et mis en location pour une période n'excédant pas 31 jours.

(Ajouté, R # 260, article 3.1, 29-05-2015)

Résidence multifamiliale :

Bâtiment de trois logements ou plus, le nombre de logements maximal permis est celui déterminé à la grille des spécifications. Les maisons de chambres et les maisons de pension font également partie de cette catégorie.

Résidence pour personnes âgées :

Résidence, de quelque type que ce soit, spécialement conçue dans le dessein d'assurer aux personnes âgées les éléments de vie à la mesure de leurs besoins.

Résidence saisonnière :

Habitation utilisée pour une durée saisonnière.

Résidence unifamiliale isolée :

Bâtiment érigé sur un terrain, dégagé de tout autre bâtiment et destiné à abriter un seul logement.

Résidence unifamiliale jumelée :

Bâtiment distinct utilisé pour l'établissement de deux résidences unifamiliales réunies entre elles par un mur mitoyen. Chaque résidence constitue un bâtiment principal distinct au sens du présent règlement.

Rez-de-chaussée :

Étage d'un bâtiment situé au-dessus du sous-sol ou de la cave, ou sur le sol lorsque le bâtiment n'a pas de sous-sols ni de cave.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Rive (ou bande de protection riveraine) :

La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a 10 mètres:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de cinq mètres de hauteur.

La rive a 15 mètres:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de cinq mètres de hauteur.

Roulotte (caravane) :

Véhicule sis sur un châssis ayant une largeur maximale de 2,59 mètres (8,5 pi) fabriqué à l'usine ou en atelier et transportable, qui offre des normes d'espace moindre que celles que prévoit le Code canadien

pour la construction résidentielle, conçu pour s'autodéplacer ou être déplacé sur ses propres roues par un véhicule automobile et destiné à abriter les personnes lors d'un court séjour en un lieu (camping, caravanning, etc.). Une roulotte doit être conforme aux normes provinciales concernant les véhicules routiers. Sont considérées, comme une roulotte, les autocaravanes, les autocaravanes séparables et les tentes-roulottes. Une roulotte n'est pas considérée comme un bâtiment et doit toujours respecter la loi sur les immatriculations.

(Modifié, R # 313, article 3.3, 12-07-2023)

Rue :

Terrain ou structure affecté à la circulation des véhicules automobiles. Le terme « rue » inclut tout chemin, voie de circulation, route, rang ou ruelle, qu'ils soient de nature privée ou publique, à moins de spécifications contraires.

Rue principale :

Rue dont l'utilisation sert principalement à se rendre à un endroit autre que les propriétés qui la bordent.

Rue privée :

Rue n'appartenant pas à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral, ou encore rue dont le fond de terre appartient à la municipalité, mais qui n'est pas verbalisée.

Rue privée conforme :

Rue privée construite selon les normes du règlement de construction de rue de la municipalité.

(Ajouté, R # 209, article 2.3, 17-06-2009)

Rue publique :

Voie de circulation qui appartient à la municipalité ou au gouvernement provincial ou fédéral et qui est verbalisée ou entretenue.

Rue secondaire :

Rue dont l'utilisation sert principalement à donner accès aux propriétés qui la bordent.

Sablière (ou gravière) :

Tout endroit d'où l'on extrait à ciel ouvert des substances minérales non consolidées à partir d'un dépôt naturel, y compris du sable ou du gravier, à des fins commerciales ou industrielles ou pour remplir des obligations contractuelles ou pour construire des routes, digues ou barrage, à l'exception des excavations et autres travaux effectués en vue d'y établir l'emprise où les fondations de toute construction ou d'y agrandir un terrain de jeux ou de stationnement.

Saillie :

Toute partie d'un bâtiment qui est en relief avec la surface d'un mur.

Sous-sol :

Un ou plusieurs étages d'un bâtiment situé au-dessous du premier étage.

Un sous-sol est considéré comme un étage si la hauteur, entre le plafond fini et le niveau moyen du sol extérieur, est supérieure à deux (2) mètres.

(Modifié, R # 209, article 2.1, 17-06-2009)

Spa :

Bain dans lequel on fait circuler rapidement de l'eau pour effectuer un massage thérapeutique, installé sur la galerie ou ailleurs.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Stationnement :

Voie de circulation intérieure ou extérieure au sein de laquelle sont aménagées des cases individuelles et des allées d'accès, de dégagement ou de circulation.

Structure :

Ensemble des éléments d'une construction composé des fondations et de l'ossature et qui assurent la transmission des diverses charges à cette dernière ainsi que son maintien en place.

Superficie au sol d'un bâtiment :

Signifie la superficie extérieure maximale de la projection horizontale d'un bâtiment sur le sol, y compris les verrières, les caves et les sous-sols, à l'exclusion des terrasses, des vérandas, des patios, des galeries, des marches, des corniches, des escaliers extérieurs, des rampes extérieures et des plates-formes de chargement à ciel ouvert. La superficie au sol d'un bâtiment comprend les puits d'aération et d'éclairage sauf les cours intérieures.

Superficie bâtable :

Partie de la surface totale d'un lot ou d'un terrain, une fois soustrait les espaces prescrits pour les marges de recul obligatoires et autres prescriptions semblables.

Superficie de plancher :

Superficie totale de tous les planchers d'un bâtiment mesurée de la paroi extérieure des murs extérieurs ou de la ligne d'axe des murs mitoyens. Sans restreindre ce qui précède, la superficie de plancher exclut les surfaces de galerie, les issues et les vides techniques verticaux qui traversent l'étage. Sont incluses les surfaces d'un sous-sol et d'une verrière.

(Modifié, R # 170, article 2.3, 29-03-2007)

Talus :

Terrain en pente forte et généralement courte en bordure d'une surface relativement plane.

Terrain :

Tout espace de terre continu, servant ou pouvant servir à un usage principal. Un terrain est composé de un ou plusieurs lots ou parties de lots qui sont contiguës entre eux.

Terrain d'angle : (voir croquis)

Un terrain situé à l'intersection de deux rues, ou un terrain dont une des lignes de rues forme un angle ou une courbe. Pour être considéré comme un terrain d'angle, l'angle intérieur du terrain au croisement des deux limites d'emprise doit mesurer moins de 125 degrés. Dans le cas d'une ligne courbe, l'angle qui doit être considéré est celui formé à l'intersection des deux tangentes à la ligne de rue, les points de tangences étant au point d'intersection de la ligne de rue et des lignes de terrain.

Terrain d'angle transversal : (voir croquis)

Un terrain d'angle bordé par trois rues ou un terrain dont une des lignes de rue forme deux angles intérieurs au terrain de moins de 125 degrés ou une courbe dont il est possible d'y définir trois tangentes formant deux angles intérieurs de moins de 125 degrés.

Terrain de camping :

Un terrain permettant un séjour nocturne ou à court terme aux roulottes de plaisance, aux tentes-roulottes, aux autocaravanes ainsi qu'aux tentes de campeurs.

Terrain intérieur : (voir croquis)

Terrain qui n'est pas un terrain d'angle, un terrain d'angle transversale ou un terrain transversale.

Terrain, largeur de :

Distance mesurée à angle droit entre les lignes latérales d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou la distance moyenne entre ces lignes si elles ne sont pas parallèles. Pour les terrains d'angle et les terrains

d'angle transversal la distance à considérer est celle située entre la ligne latérale et la ligne avant qui lui est opposée. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes de terrain perpendiculaires ou sensiblement perpendiculaires à la façade du bâtiment principal.

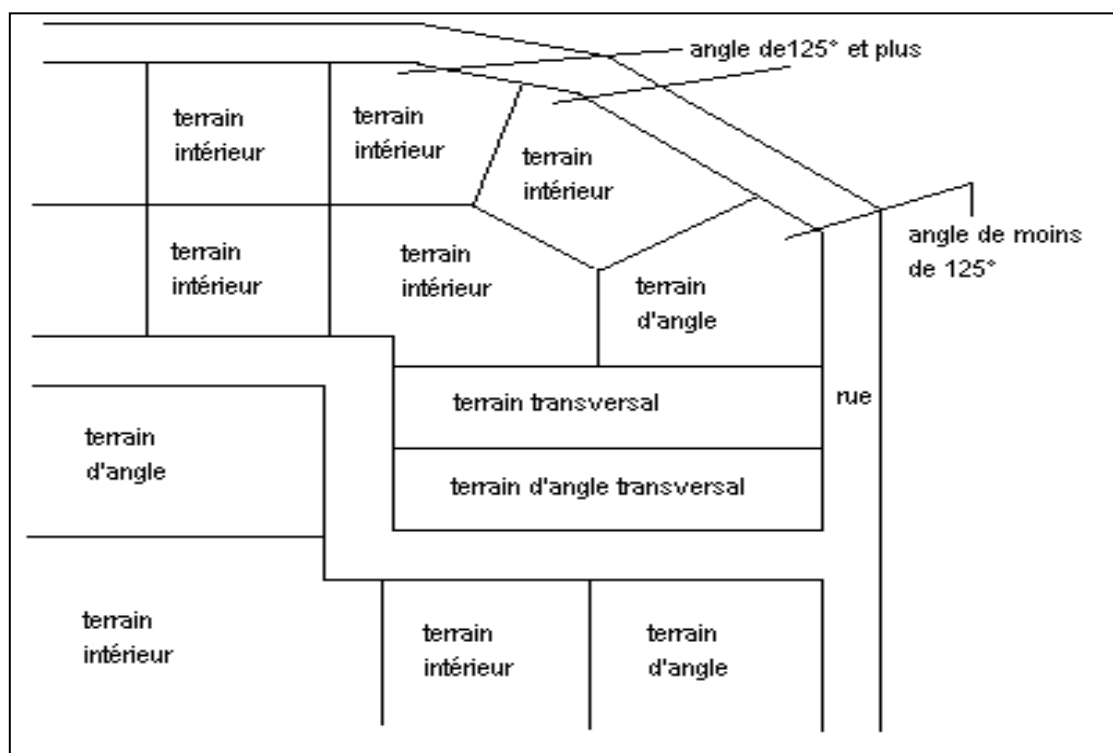
Terrain; profondeur de :

Distance mesurée à angle droit entre la ligne avant et la ligne arrière d'un terrain si ces lignes sont parallèles, ou, la distance moyenne entre ces lignes, si elles ne sont pas parallèles. Pour un terrain transversal, la distance à considérer est celle située entre les deux lignes avant. Pour les terrains d'angle transversal, la distance à considérer est celle perpendiculaire ou sensiblement perpendiculaire à la distance considérée pour déterminer la largeur du terrain.

Terrain transversal : (voir croquis)

Un terrain adjacent à deux rues qui ne forment pas une intersection aux limites dudit terrain.

Croquis illustrant les terrains



Terrain vacant :

Terrain qui n'est pas construit d'un bâtiment principal.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Terrain vacant non conforme :

Terrain vacant, sans aucune construction, qui ne respecte pas les normes minimales du Règlement relatif au lotissement.

(Ajouté, R # 313, article 3.1, 12-07-2023)

Terrasse :

Plate-forme extérieure utilisée en complément à un restaurant, bar, brasserie et autres établissements où peuvent être disposées tables et chaises.

Transformation :

Opération qui consiste à apporter des modifications substantielles à un bâtiment.

Unité d'élevage :

Une installation d'élevage ou, lorsqu'il y en a plus d'une, l'ensemble des installations d'élevage dont un point du périmètre de l'une est à moins de 150 mètres de la prochaine et, le cas échéant, de tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent.

(Ajouté, R # 147, article 2, 26-06-2003)

Unité d'hébergement alternatif

Se dit d'une unité d'hébergement mise en disponibilité par un établissement d'hébergement alternatif, non pourvu de toilette intérieure ou d'eau sous pression telle une yourte, une tente prospecteur, un refuge, une tente de type Huttopia ou un tipi.

(Ajouté, R # 277, article 3, 09-01-2018)

Usage accessoire :

Usage dont l'utilisation est ordinairement accessoire (ou complémentaire) et subordonnée à l'utilisation du bâtiment principal ou de l'usage principal. Un usage accessoire ne peut pas servir à loger des personnes de façon permanente ou non, à l'exception des usages accessoires liés à un établissement hôtelier ou agricole ou à un complexe récréotouristique et des usages accessoires liés à l'exploitation des ressources naturelles.

Usage principal :

Fin principale pour laquelle un terrain ou partie de terrain, un bâtiment ou partie de bâtiment, une construction ou partie de construction sont ou peuvent être utilisés ou occupés.

Usage temporaire :

Usage pouvant être autorisé pour une période de temps préétablie.

Vente de garage :

L'usage auquel un individu procède de temps à autre lorsqu'il vend au détail plusieurs objets d'utilité courante sur sa propriété résidentielle.

(Ajouté, R # 170, article 2.1, 29-03-2007)

Véranda :

Galerie ou balcon avec toiture, vitré ou grillagé, non chauffé, non isolé et non destiné à abriter des personnes tout au long de l'année.

Verrière :

Bâtiment ou partie d'un bâtiment, composé de grandes surfaces vitrées. Les verrières sont chauffées et conçues pour être utilisées tout au long de l'année.

Zone de faible courant :

Corresponds à la partie de la zone inondée au-delà de la limite de la zone de grand courant (0-20 ans) et jusqu'à la limite de la zone inondable (20-100 ans ou centenaire).

Zone de grand courant :

La zone pouvant être inondée par une crue de récurrence vingt ans (0-20 ans ou vingtenaire).

Chapitre 3

3 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

3.1 Application du présent règlement

L'application du présent règlement est confiée au fonctionnaire désigné, ce dernier étant identifié sous le nom d'inspecteur en bâtiments ou son adjoint.

Nonobstant le premier alinéa, l'inspecteur régional applique les dispositions relatives à l'exploitation forestière.

3.2 Nomination de l'inspecteur en bâtiments

Le conseil nomme par résolution un inspecteur en bâtiments ainsi que son ou ses adjoint(s).

3.3 Responsabilité du fonctionnaire désigné

Le fonctionnaire désigné (inspecteur en bâtiments) doit:

- a) administrer et appliquer les règlements d'urbanisme et leurs amendements futurs à l'exception des dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle;
- b) surveiller et contrôler les constructions, les occupations des bâtiments et l'usage des terrains;
- c) référer, s'il y a lieu, toute question d'interprétation ou d'application des règlements d'urbanisme au Conseil ou au Comité consultatif d'urbanisme, le cas échéant;
- d) garder les dossiers relatifs à toutes les demandes pertinentes à l'exécution du présent règlement aux inspections effectuées et aux permis émis à l'exception des documents et certificats relatifs à l'exploitation forestière;
- e) approuver les plans des installations septiques et procéder à l'inspection de ces installations;
- f) aviser quiconque contrevient aux prescriptions du présent règlement;
- g) informer et faire rapport au Conseil de toute infraction qu'il décèle et faire les recommandations sur les mesures à prendre pour corriger la situation;
- h) émettre les constats d'infraction, tel que prévu au Code de procédure pénale (LRQ, chap. C-25.1) à l'exception des constats d'infraction en cas de contravention aux dispositions relatives à l'exploitation forestière qui sont de la compétence de la MRC d'Antoine-Labelle.

3.4 Visite des propriétés

L'inspecteur en bâtiments et l'inspecteur régional peuvent, dans l'exercice de leurs fonctions, visiter entre 7 heures et 19 heures, ou à tout autre moment dans un cas d'urgence (*Ajouté, R # 209, article 3, 17-06-2009*) toute propriété mobilière et immobilière, ainsi que l'intérieur et l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque, pour constater si les règlements y sont exécutés, pour vérifier tout renseignement ou pour constater tout fait nécessaire à l'exercice, par la municipalité, du pouvoir de délivrer un permis, d'émettre un avis de conformité d'une demande, de donner une autorisation ou toute autre forme de permission qui lui est conféré par une loi ou un règlement.

Les propriétaires, locataires ou occupants des lieux visités sont obligés de les recevoir et de répondre à toutes les questions qui leur sont posées relativement à l'exécution des règlements d'urbanisme.

(Remplacé, R # 147, article 3, 26-06-2003)

Chapitre 4

4 ÉMISSION DES PERMIS ET CERTIFICATS D'AUTORISATION

4.1 Dispositions générales à tous les permis

4.1.1 Obligation

Quiconque désire entreprendre une activité qui nécessite l'émission d'un permis ou d'un certificat d'autorisation en vertu du présent règlement doit obtenir ce permis ou ce certificat de l'inspecteur en bâtiments avant d'entreprendre l'activité.

Nonobstant l'alinéa précédent, le certificat d'autorisation relatif à l'exploitation forestière d'un volume de bois de plus de 100 mètres cubes au cours d'une période consécutive de 12 mois sur une même propriété foncière doit être obtenu auprès de l'inspecteur régional de la MRC d'Antoine-Labelle.

Si le requérant n'est pas le propriétaire du terrain ou du bâtiment visé par la demande, il doit être autorisé par le propriétaire à produire une telle demande.

Le requérant doit effectuer les travaux conformément aux conditions stipulées au permis ou au certificat d'autorisation et aux déclarations faites lors de la demande.

4.1.2 Modification aux plans et documents ou à la description des travaux

Toute modification apportée aux plans et documents ou à la description des travaux après l'émission du permis ou du certificat d'autorisation doit être approuvée par l'inspecteur en bâtiments, ou l'inspecteur régional selon le cas, avant l'exécution des travaux ainsi modifiés. L'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional, selon le cas, ne peut approuver les modifications que si elles sont conformes aux dispositions du présent règlement.

Cette approbation n'a pas pour effet de prolonger la durée du permis ou du certificat d'autorisation.

4.1.3 Affichage du permis ou du certificat d'autorisation

Le permis de construction et les divers certificats d'autorisation doivent être affichés pendant toute la durée des travaux dans un endroit en vue sur le terrain où les travaux ont lieu.

4.1.4 Responsabilité du propriétaire

Ni l'octroi d'un permis ou d'un certificat d'autorisation, ni l'approbation des plans et devis, ni les inspections faites par l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional, selon le cas, ne peuvent relever le propriétaire de sa responsabilité d'exécuter ou de faire exécuter les travaux suivant les prescriptions du présent règlement.

4.2 Le permis de lotissement

4.2.1 Permis de lotissement obligatoire

Nul ne peut procéder à une opération cadastrale sans avoir préalablement obtenu de l'inspecteur en bâtiments un permis de lotissement conformément aux dispositions du présent règlement.

4.2.2 Demande de permis de lotissement

La demande du permis de lotissement doit être transmise à l'inspecteur en bâtiments sur les formulaires prévus à cet effet, dûment remplis et signés.

4.2.2.1 Forme de la demande de permis de lotissement pour un projet de lotissement de cinq terrains et moins et ne comprenant pas l'ouverture de nouvelles rues

Une demande de permis de lotissement portant sur moins de cinq terrains et ne comportant pas l'ouverture de nouvelles rues doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire avec trois copies d'un plan, ou de plans annexés si nécessaire, à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) l'identification cadastrale du ou des lots concernés de même que celle des propriétés adjacentes;
- b) les limites des lots et leurs dimensions exactes;
- c) le tracé et l'emprise des chemins existants et de ceux prévus;
- d) les servitudes et droits de passage;
- e) les servitudes existantes ou requises pour le passage d'installation de transport d'énergie et de transmission des communications;
- f) les limites des zones de faible courant et de grand courant si la demande porte sur un terrain situé dans une zone inondable identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement relatif au zonage;
- g) la date, le titre, le nord astronomique, l'échelle, le nom du propriétaire et de l'arpenteur-géomètre ainsi que leurs signatures;
- h) la localisation des lacs et cours d'eau situés dans un rayon de 300 mètres du ou des terrains faisant l'objet de l'opération cadastrale;
- k) les milieux humides.

(Ajouté, R # 209, article 5, 17-06-2009)

Une demande faite en vertu de l'article 6.2 du règlement de lotissement doit être accompagnée d'une copie des actes enregistrés pertinents décrivant les tenants et aboutissants du terrain faisant l'objet de la demande de permis de lotissement.

Une demande faite en vertu de l'article 6.4 du règlement de lotissement, elle doit être accompagnée d'une copie de l'avis d'expropriation pour fins d'utilité publique ou d'une copie du contrat correspondant à la parcelle de terrain acquise à des fins d'utilité publique.

Une demande portant sur un terrain situé dans une zone exposée aux inondations identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe numéro 3 du règlement relatif au zonage doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain.

Une demande portant sur un terrain dont l'accès éventuel se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.2.2.2 Forme de la demande de permis de lotissement pour les projets autres que ceux prévus à l'article 4.2.2.1

Une demande de permis de lotissement, pour un projet autre que ceux prévus à l'article 4.2.2.1, doit être soumise par le propriétaire ou son mandataire, en plus des documents exigés en vertu de l'article 4.2.2.1, avec trois copies d'un plan projet à une échelle appropriée où l'on retrouve les indications suivantes:

- a) les éléments mentionnés au paragraphe a) à h) du premier alinéa de l'article 4.2.2.1;
(Modifié, R # 170, article 3, 29-03-2007)
- b) le tracé et l'emprise des rues proposés jusqu'à leur embranchement avec une rue existante;
- c) les pentes exprimées en pourcentage des rues proposées;
- d) le sens de l'égouttement des eaux de ruissellement, l'emplacement et le diamètre des ponceaux ainsi que la délimitation des servitudes nécessaires à l'égouttement de ces eaux;
- e) l'espace réservé pour les parcs et le pourcentage de cet espace par rapport à la surface totale du lotissement;
- f) les étapes de développement prévues;

Une demande portant sur un projet de dix terrains et plus et situé à moins de 250 mètres de l'emprise d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère sur les conséquences sur ce chemin.

4.2.3 Procédures d'émission du permis de lotissement

Sur réception de la demande de permis de lotissement, l'inspecteur en bâtiments:

- vérifie si tous les documents nécessaires à l'étude sont inclus, sinon voit à ce que le dossier soit complété;
- étudie la demande conformément au présent règlement;
- présente le dossier au Comité consultatif d'urbanisme, au Comité de voirie et au Conseil municipal pour analyse et commentaires, lorsque la demande comporte plus de cinq terrains ou comporte l'ouverture de nouvelles rues.

4.2.4 Conditions d'émission du permis de lotissement

Le permis de lotissement est émis lorsque la demande est conforme au présent règlement et au règlement de lotissement et que les conditions mentionnées audit règlement de lotissement, ainsi que les conditions mentionnées aux paragraphes a) à e) du présent alinéa sont respectées.

- a) le tarif pour l'obtention du permis a été payé;
- b) le système de drainage des eaux de ruissellement proposé est adéquat aux conditions présentes sur le terrain;
- c) le propriétaire s'engage par écrit à céder gratuitement à la municipalité les servitudes requises pour l'installation et le raccordement des services d'utilité publique;
- d) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;

- e) Les conditions relatives à la cession de terrains pour fin de parcs ou de terrains de jeux prescrites par le règlement relatif au lotissement.

(Ajouté, R # 170, article 4, 29-03-2007)

4.2.5 Émission du permis de lotissement

Dans un délai d'au plus 60 jours de la date de réception de la demande et de tous les documents nécessaires à l'étude, l'inspecteur en bâtiments doit délivrer le permis de lotissement ou faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver.

Dans tous les cas, l'inspecteur en bâtiments doit retourner au requérant un exemplaire approuvé des plans et documents de la demande et garder l'autre exemplaire dans les archives de la municipalité.

De plus, l'inspecteur en bâtiments appose sa signature faisant foi de la conformité ou de la non-conformité de la demande au présent règlement.

4.2.6 Cause d'invalidité et durée du permis

Un permis de lotissement est nul et sans effet si l'opération cadastrale n'a pas fait l'objet d'un dépôt officiel ou d'un enregistrement à la Direction de l'enregistrement cadastral du ministère des Ressources naturelles du Québec dans les 12 mois de la date d'émission.

4.3 Permis de construction

4.3.1 Nécessité du permis de construction

Tout travail de construction, de transformation, de modification, d'agrandissement d'une construction, d'un ouvrage, d'un bâtiment ou toute addition d'une construction d'un ouvrage ou d'un bâtiment sont interdits sans l'obtention d'un permis de construction.

Sans restreindre la portée de ce qui précède, un permis de construction est notamment requis pour une piscine ayant plus de 0,6 mètre (Modifié, R # 209, article 4, 17-06-2009) de profondeur, l'ajout de parties saillantes à un bâtiment (galerie, véranda...), l'ajout de pièces à un bâtiment, les modifications aux parties intérieures et extérieures, l'ajout d'un étage, la construction de fondations, la réalisation d'une installation septique, d'une installation de prélèvement d'eau, (Ajouté, R # 266, article 4.1, 27-10-2015) la rénovation et revêtement du toit, (Ajouté, R # 170, article 5, 29-03-2007) etc.

Un permis de construction n'est toutefois pas requis pour les constructions temporaires ainsi que pour l'aménagement du terrain (clôture, muret, trottoir...). Ces constructions peuvent cependant être soumises à l'obligation d'obtenir un certificat d'autorisation, tel que précisé à l'article 4.4, et demeurent assujetties à toutes les dispositions générales ou particulières des règlements d'urbanisme s'y appliquant.

4.3.2 Forme de la demande

Toute demande de permis de construction doit être présentée à l'inspecteur en bâtiments sur un formulaire fourni à cet effet par la municipalité, dûment rempli et signé, et être accompagnée des informations suivantes, en trois copies :

- a) le nom et l'adresse du propriétaire;
- b) une procuration, si le propriétaire ne fait pas la demande lui-même;

- c) le genre de travaux à effectuer, l'utilisation actuelle de la construction ou de l'ouvrage et celle qui en sera faite;
- d) un plan d'implantation exécuté à une échelle appropriée du ou des bâtiments sur le ou les terrains sur lesquels on projette de construire, indiquant les renseignements pertinents suivants:
- l'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - la localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants sur le même terrain, s'il y a lieu;
 - les distances entre chaque bâtiment et les limites du terrain ainsi que des bâtiments entre eux, si nécessaire;
 - la distance par rapport à un lac ou à un cours d'eau, s'il en existe à moins de 30 mètres;
 - la situation du terrain par rapport à un chemin public: s'il s'agit d'un chemin privé, la situation de ce chemin jusqu'à un chemin public;
 - le nombre, la localisation et les dimensions des cases de stationnement et des allées d'accès, s'il y a lieu;
 - la localisation de la fosse septique, de l'élément épurateur et de l'installation de prélèvement d'eau; (Modifié, R # 266, article 4.2, 27-10-2015)
 - la localisation et le pourcentage d'espace vert ou naturel du terrain lorsque le règlement relatif au zonage exige l'aménagement ou la conservation d'espace vert ou naturel;
 - Pour certaines constructions définies à l'article 4.3.2.5 du présent règlement, le plan d'implantation doit être préparé par un arpenteur géomètre.
(Ajouté, R # 170, article 6, 29-03-2007)
- e) les plans complets du bâtiment montrant les quatre faces du bâtiment, la subdivision et l'affectation des pièces, l'emplacement des issues et des fenêtres, les fondations, la localisation et les dimensions des solives et des fermes de toit et tout autre élément nécessaire à la bonne compréhension du projet. Ces plans doivent être dessinés à une échelle exacte et reproduits par un procédé indélébile;
- f) les revêtements extérieurs utilisés;
- g) le niveau de la base du rez-de-chaussée par rapport à la rue, dans le cas d'un nouveau bâtiment principal;
- h) une évaluation du coût probable des travaux et la durée prévue;
- i) les autorisations requises en vertu d'autres lois ou règlements relevant des autorités municipale, provinciale et fédérale, s'il y a lieu, principalement le permis d'installation septique et la déclaration ou l'autorisation de la Commission de protection du territoire agricole du Québec (CPTAQ), lorsque le terrain est situé en zone agricole désignée.
- j) Installation septique; (Ajouté, R # 209, article 12, 17-06-2009)
- i) Dans le cas d'une construction d'un système de traitement des eaux usées, la demande doit être accompagnée des renseignements et documents mentionnés aux articles 4 et 4.1 du règlement sur le traitement des eaux usées des résidences isolées Q-2, r.22 et ses amendements. (Modifié, R # 260, article 4.1, 29-05-2015)

- ii) Dans les trente (30) jours suivants les travaux de construction ou de modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées d'une résidence isolée ou de tout autre bâtiment y étant assimilable au sens du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées Q.2, r.22 : **(Modifié, R # 260, article 4.1, 29-05-2015)**
- un rapport d'inspection signé et scellé par une personne qui est membre d'un ordre professionnel compétent en la matière, relatif à la construction ou la modification d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées comprenant :
 - un plan tel que construit réalisé à l'échelle, identifiant le dispositif concerné, la résidence isolée desservie, la localisation de tous les puits, lacs et cours d'eau dans un périmètre d'au moins 30 mètres, tout autre élément pertinent :
 - des photos de toutes les composantes du dispositif;
 - s'il y a lieu, une description détaillée des modifications apportées au dispositif lors de sa construction ou ses modifications.
 - une lettre d'appréciation de la conformité dudit dispositif tel que construit ou modifié, signée et scellée par le professionnel concepteur de l'étude de caractérisation du site et des plans.

4.3.2.1 Permis de construction en zone inondable

Une demande de permis de construction portant sur un terrain situé dans une zone à risque d'inondations identifiée sur le plan apparaissant à l'annexe 3 du règlement relatif au zonage et à ses amendement actuels et futurs doit être accompagnée de la cote altimétrique moyenne du terrain et de la cote altimétrique du rez-de-chaussée. La production de ces cotes altimétriques n'est cependant pas obligatoire lors du dépôt d'une demande de permis de construction relative à un bâtiment accessoire conforme aux dispositions du paragraphe m) **(Modifié, R # 313, article 4.1, 12-07-2023)** du premier alinéa de l'article 13.4 du règlement relatif au zonage.

Lorsque le bâtiment faisant l'objet de la demande de permis de construction comporte des fondations sises sous le niveau de la crue de récurrence centenaire elle doit être accompagnée des documents nécessaires pour s'assurer que ces fondations comportent les caractéristiques suffisantes relatives aux éléments suivants:

- imperméabilisation
- stabilité des structures
- armature nécessaire
- capacité de pompage suffisante pour évacuer les eaux d'infiltration
- résistance du béton à la compression et à la tension.

4.3.2.2 Permis de construction pour les grands équipements de récréation extérieure située dans la partie d'une des zones « Parc régional 02 » (Ajouté, R # 277, article 4, 09-01-2018), « Récréative 01 et 02 » et « Patrimoine 01 » comprise dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie (Modifié, R # 170, article 7.1, 29-03-2007)

Une demande de permis de construction portant sur un terrain situé, à la fois, dans une partie d'une des zones « Parc régional 02 » **(Ajouté, R # 277, article 4, 09-01-2018)**, « Récréative 01 et 02 » et « Patrimoine 01 » **(Modifié, R # 170, article 7.2, 29-03-2007)** et dans une aire d'hivernation du cerf de

Virginie, telles que délimitées au plan de zonage apparaissant à l'annexe numéro 1 du règlement relatif au zonage et à ses amendements actuels et futurs et est relative à la construction d'un nouveau bâtiment destiné à un usage appartenant au groupe d'usages « grands équipements de récréation extérieure » ou « parc régional » (*Ajouté, R # 277, article 4, 09-01-2018*), tel que définis au chapitre 4 du règlement relatif au zonage et ses amendements actuels et futurs doit être accompagnée d'une étude environnementale localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

4.3.2.3 Permis de construction pour un usage principal dont l'accès se fera directement à partir d'un chemin à la charge du ministère des transports du Québec

Une demande de permis de construction relative à la construction d'un bâtiment principal situé sur un terrain dont l'accès se fera à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports du Québec doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.

4.3.2.4 Informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs

Une demande de permis de construction pour une installation d'élevage doit être accompagnée de la liste des maisons d'habitation et des immeubles protégés situés dans un rayon de un kilomètre de ladite installation d'élevage et des informations nécessaires pour déterminer les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs.

4.3.2.5 Certificat d'implantation

Dans le cas d'un nouveau bâtiment principal, de l'agrandissement d'un bâtiment principal ou d'un nouveau bâtiment accessoire d'une superficie d'au moins 35 m² avec ou sans une fondation ou un radier de béton, le titulaire du permis doit fournir un certificat d'implantation préparé par un arpenteur-géomètre.

Nonobstant l'alinéa précédant, un certificat d'implantation n'est pas requis lorsqu'un bâtiment a déjà fait l'objet d'un certificat de localisation et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise. Dans tel cas, le certificat de localisation doit être remis à l'inspecteur en bâtiments lors de la demande du permis de construction.

(Ajouté, R # 170, article 8, 29-03-2007)

(Remplacé, R # 209, article 6, 17-06-2009)

4.3.2.6 Certificat de localisation

Pour toute construction ou agrandissement d'un bâtiment principal affectant la superficie au sol, un certificat de localisation doit être fourni à l'inspecteur en bâtiments. Ce certificat doit être émis dès l'exécution des fondations.

Nonobstant l'alinéa précédant, un certificat de localisation n'est pas requis lorsqu'un bâtiment a déjà fait l'objet d'un certificat de localisation ou d'un certificat d'implantation et dont les conditions relatives aux titres, au cadastre, aux occupations n'ont pas changé et permettant d'établir une implantation précise. Dans tel cas, le certificat de localisation ou d'un certificat d'implantation doit être remis à l'inspecteur en bâtiments lors de la demande du permis de construction.

(Ajouté, R # 170, article 8, 29-03-2007)

(Remplacé, R # 209, article 7, 17-06-2009)

4.3.2.7 Autres bâtiments

Nonobstant ce qui précède, les articles 4.3.2.5 et 4.3.2.6 ne s'appliquent pas aux abris forestiers et cabane à sucre.

(Ajouté, R # 209, article 8, 17-06-2009)

4.3.3 Suite de la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande de permis de construction, l'inspecteur en bâtiments émet le permis de construction si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du permis a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

4.3.4 Cause d'invalidité et durée du permis de construction

Tout permis de construction devient nul, sans remboursement du coût du permis, si:

- a) la construction n'a pas été commencée dans les six mois de la date de l'émission du permis;
- b) les travaux ont été interrompus pendant une période de 12 mois consécutifs;
- c) les travaux de construction ne sont pas terminés dans les deux ans de l'émission du permis. À défaut par le détenteur du permis de s'exécuter dans ce délai, il devra demander un nouveau permis;
- d) les dispositions des règlements d'urbanisme ou les déclarations faites dans la demande de permis de construction ne sont pas observées.

Dans l'un ou l'autre de ces cas, si le requérant désire commencer ou continuer la construction, il devra se pourvoir d'un nouveau permis de construction et remplir les exigences des règlements d'urbanisme.

4.3.5 Permis pour l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau

(Ajouté, R # 266, article 4.3, 27-10-2015)

Une demande de permis de construction, de modification ou de remplacement d'une installation de prélèvement d'eau doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Pour l'application du présent article, l'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau comprend son implantation, sa modification substantielle ou son remplacement. Une modification substantielle vise notamment l'approfondissement d'un puits, sa fracturation ou son scellement.

- a) L'usage du bâtiment desservit (résidentiel ou autre);
- b) La catégorie de prélèvement prévue;
- c) Le type d'installation de prélèvement d'eau prévue;
- d) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);

- e) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii) La localisation de l'installation projetée, la capacité de pompage recherchée et son aire de protection;
 - iii) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv) Les distances séparant l'installation de prélèvement d'eau par rapport :
 - a. À un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. À un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. À toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v) Le numéro de permis délivré par la Régie du Bâtiment du Québec de l'entrepreneur ou la firme qui effectuera les travaux d'aménagement de l'installation de prélèvement;
 - vi) La localisation de l'installation de prélèvement d'eau, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Toute installation de prélèvement d'eau implantée, modifiée substantiellement ou remplacée après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.5.1 Supervision par un professionnel

Conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2), le recours à un professionnel est exigé dans les cas suivants :

- a) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée à une distance comprise entre 15 et 30 mètres d'un système non étanche de traitement des eaux usées;
- b) Le remplacement ou la modification substantielle d'une installation de prélèvement d'eau souterraine existante au 2 mars 2015 dont les distances prévues aux paragraphes 1, 2 et 3 du premier alinéa de l'article 17 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r.35.2) ne peuvent être respectées;
- c) L'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine rendu nécessaire par l'arrêt d'approvisionnement en eau assuré par une installation voisine;
- d) L'installation de prélèvement d'eau souterraine est aménagée dans une plaine inondable;
- e) Le scellement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine.

4.3.5.2 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'une installation de prélèvement d'eau souterraine ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements

climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit attester la conformité des travaux avec les normes prévues à ce règlement. Une copie du rapport doit être transmise au responsable de l'installation, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.»

4.3.6 Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie

(Ajouté, R # 266, article 4.4, 27-10-2015)

Une demande de permis pour l'aménagement d'un système de géothermie doit être présentée, par écrit, sur un formulaire fourni à cet effet par la Municipalité.

Cette demande doit être déposée à la Municipalité et être accompagnée des renseignements et documents suivants pour permettre au fonctionnaire désigné d'évaluer la conformité de la demande aux dispositions du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2). Les dispositions des articles 4.3.5 à 4.3.5.2 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

- a) L'usage du bâtiment desservit;
- b) Le type de système de géothermie prévu (à prélèvement d'eau ou à énergie du sol sans prélèvement d'eau);
- c) La nature des travaux (implantation, modification substantielle ou remplacement);
- d) Un plan d'implantation à l'échelle du terrain pour lequel la demande est effectuée indiquant les renseignements suivants, à savoir :
 - i) L'identification cadastrale du terrain, ses dimensions et sa superficie;
 - ii) La localisation du ou des puits projetés;
 - iii) La localisation et les dimensions au sol de chaque bâtiment projeté et des bâtiments existants;
 - iv) Les distances séparant le système de géothermie par rapport :
 - a. À un cours d'eau, un lac, aux zones inondables de récurrence 0-20 ans et 20-100 ans;
 - b. À un ou des systèmes étanches et/ou non étanches de traitement des eaux usées;
 - c. À toutes sources potentielles de contamination telles qu'une installation d'élevage d'animaux (bâtiment), un ouvrage de stockage des déjections animales, un pâturage et une cour d'exercice, une parcelle, une aire de compostage, un cimetière;
 - v) La localisation du système de géothermie, de la rue, et les distances entre ceux-ci et la limite du terrain et de la résidence.

Tout système de géothermie qui prélève de l'eau implanté, modifié substantiellement ou remplacé après le 2 mars 2015 doit être repérable visuellement et accessible en tout temps.

4.3.6.1 Rapport de forage

Toute personne qui a réalisé les travaux d'aménagement d'un système de géothermie à énergie du sol qui ne prélève pas d'eau ou le professionnel qui en a supervisé les travaux doit, dans les trente (30) jours qui suivent la fin des travaux, transmettre un rapport conformément au modèle de présentation fourni par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les

changements climatiques contenant les renseignements énumérés à l'annexe 1 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (L.R.Q., c. Q-2, r-35.2).

Le rapport doit comprendre un plan de localisation du système, dont les composants souterrains, les dimensions de la boucle géothermique et la composition des fluides utilisés par le système et les résultats des tests de pression. Une copie du rapport doit être transmise au responsable du système, à la Municipalité et au ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques.»

4.4 Certificat d'autorisation

4.4.1 Nécessité d'un certificat d'autorisation

Les travaux suivants sont interdits sans l'obtention d'un certificat d'autorisation :

- a) le changement d'usage ou de destination d'un immeuble;
- b) le déplacement d'un bâtiment;
- c) la réparation d'une construction;
- d) la démolition, en tout ou en partie, d'une construction;
- e) l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire;
- f) la réalisation de travaux sur la rive ou le littoral, à l'exception des ouvrages non régis, tel que définis au chapitre 12 du règlement relatif au zonage et des travaux se limitant à rétablir la couverture végétale des rives;
- g) l'installation d'une enseigne, sa modification ou son remplacement à l'exception des enseignes mentionnées à l'article 10.3 du règlement relatif au zonage;
- h) l'excavation du sol, le remblai, le déblai, la plantation ou l'abattage d'arbre, la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel;
- i) **(Abrogé, R # 237, article 3.1, 26-08-2011)**
- j) la construction d'une clôture ou d'un muret ou la plantation d'une haie;
- k) toutes roulottes installées hors des terrains de camping;
(Ajouté, R # 313, article 4.2, 12-07-2023)
- l) les projets intégrés d'habitation.
(Ajouté, R # 313, article 4.2, 12-07-2023)

Le certificat d'autorisation n'est toutefois pas requis dans les cas suivants :

- a) les travaux de peinture et autres travaux semblables;
- b) les menus travaux que nécessite l'entretien normal d'une construction pourvu que les fondations, la charpente, le revêtement, les ouvertures, l'isolation, les divisions intérieures et les parties intérieures et extérieures ne soient pas modifiées, que la superficie du plancher ne soit pas augmentée et qu'il n'y ait pas l'ajout d'une nouvelle chambre à coucher.

La réalisation des travaux ne nécessitant pas de certificat d'autorisation est toutefois assujettie à toutes les dispositions générales ou particulières s'appliquant.

4.4.2 Forme de la demande des certificats d'autorisation et des certificats de non-contravention

Toute demande de certificat d'autorisation ou de certificat de non-contravention doit être présentée par écrit sur les formules fournies à cet effet par la municipalité et être accompagnée des documents nécessaires à la demande.

La demande dûment datée et signée par le propriétaire ou son mandataire dûment autorisé, s'il y a lieu, doit faire connaître les nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire et de son mandataire, s'il y a lieu, la description cadastrale et les dimensions du terrain, une description des travaux projetés, la durée probable des travaux et un estimé des coûts.

La demande de certificat d'autorisation ainsi que les renseignements et documents qui doivent l'accompagner doivent être déposés au bureau de l'inspecteur en bâtiments.

(Abrogé, R # 237, article 3.2, 26-08-2011)

4.4.2.1 Documents accompagnant une demande de certificat d'autorisation ou une demande de certificat de non-contravention

Une demande de certificat d'autorisation pour l'un quelconque des actes énumérés aux paragraphes a) à i) du premier alinéa de l'article 4.4.1 ou une demande de certificat de non-contravention doit être accompagnée, en plus des éléments mentionnés à l'article 4.4.2, des documents et renseignements suivants:

a) Dans le cas de changement d'usage ou de destination d'un immeuble :

- i) Une description de l'utilisation actuelle de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
- ii) Une description de l'utilisation projetée de la ou des constructions et du ou des terrains visés par la demande.
- iii) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur un terrain dont l'accès se fait à partir d'un chemin à la charge du ministère des Transports doit être accompagnée d'un avis de ce ministère relatif à l'accès.
- iv) Une demande de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble portant sur un terrain situé, à la fois, dans une partie d'une des zones « Récréative 01 et 02 » et « Patrimoniale 01 », telles qu'identifiées au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement relatif au zonage et dans une aire d'hivernation du cerf de Virginie telle que délimitée au plan de zonage apparaissant à l'annexe 1 du règlement relatif au zonage et a pour objet d'implanter un usage appartenant au groupe d'usage « grands équipements de récréation extérieure » tel que défini au chapitre 4 du règlement relatif au zonage doit être accompagnée d'une étude environnementale localisant l'habitat du cerf de Virginie et démontrant la compatibilité ou non de l'activité prévue avec cet habitat. Si l'activité prévue a des conséquences sur l'habitat, l'étude doit indiquer les mesures de mitigation prévues.

b) Dans le cas de déplacement d'un bâtiment :

- i) le site, les dimensions et l'usage de la construction avant le déplacement;
- ii) le numéro du lot où la construction est déplacée;
- iii) le nom de la personne ou de l'entreprise responsable du déplacement;

- iv) une description du parcours, des moyens et du temps prévu pour le déplacement;
 - v) une photographie du bâtiment à déplacer;
 - vi) une autorisation des autorités policières concernées et des entreprises d'utilité publique touchées, s'il y a lieu;
 - vii) si le déplacement implique un permis de construction ou un certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble pour rendre la construction conforme aux règlements, une demande de permis de construction ou de certificat de changement d'usage ou de destination d'un immeuble doit également être faite.
- c) Dans le cas de la réparation d'une construction :
- i) un croquis des travaux à effectuer;
 - ii) les matériaux utilisés.
- d) Dans le cas d'une démolition en tout ou en partie d'une construction :
- i) les motifs de la démolition;
 - ii) les moyens techniques utilisés;
 - iii) la vocation du terrain lorsque les travaux seront complétés.
 - iv) un certificat de localisation avant la démolition d'un bâtiment voué à une reconstruction.
(Ajouté, R # 209, article 9.1, 17-06-2009)
- e) Dans le cas de l'installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire :
- i) une description de l'usage ou du bâtiment;
 - ii) un plan de localisation du bâtiment sur le terrain;
 - iii) la durée de l'installation;
 - iv) la manière dont seront évacuées les eaux usées, s'il y a lieu;
 - v) un engagement écrit du requérant assurant que les installations seront démontées et que le terrain sera nettoyé dans les cinq jours suivant la fin de la période d'utilisation.
- f) Dans le cas de réalisation de travaux sur la rive ou le littoral :
- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
 - ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux; les motifs de tels travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) la topographie existante et le nivellement proposé;
 - vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et/ou Faune et Parcs, s'il y a lieu;
 - vii) description des mesures projetées pour éviter la pollution et l'érosion.
- g) Dans le cas d'une installation d'une enseigne, de sa modification ou de son remplacement :
- i) les plans et textes de l'enseigne;
 - ii) la hauteur et les dimensions de l'enseigne;
 - iii) un plan de localisation de l'enseigne indiquant les éléments suivants:

- la limite du lot ou du terrain visé;
 - la localisation de l'enseigne projetée;
 - la ligne de rue;
 - la localisation des bâtiments.
- h) Dans le cas de l'excavation du sol, le déblai, le remblai, la plantation ou l'abattage d'arbre et la réalisation d'un bassin d'eau ou d'un lac artificiel :
- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
 - ii) les motifs de tels travaux;
 - iii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement et/ou Faune et Parcs, s'il y a lieu.
- i) (Abrogé, R # 209, article 9.2, 17-06-2009)
- j) Dans le cas de la construction d'une clôture, d'un muret ou de la plantation d'une haie :
- i) les plans, élévation et croquis de l'ouvrage;
 - ii) les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux;
 - iii) les motifs de tels travaux;
 - iv) la localisation des bâtiments, lacs ou cours d'eau, falaises ou autres, s'il y a lieu;
 - v) la topographie existante et le nivellement proposé;
 - vi) copie du certificat d'autorisation émis par le ministère de l'Environnement, s'il y a lieu.
- k) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un chenil :
(Ajouté, R # 260, article 4.2, 29-05-2015)
- i) Un plan d'implantation à l'échelle démontrant la localisation des bâtiments, enclos et clôture ainsi que les distances entre les bâtiments de l'exploitation et les lacs, cours d'eau, lignes de lots et rues;
 - ii) La superficie et les dimensions du terrain;
 - iii) Le nombre de chiens maximal ainsi que la ou les races;
 - iv) Les dimensions des cages et enclos.
- l) Dans le cas de l'aménagement d'un logement intergénérationnel accessoire :
(Ajouté, R # 260, article 4.3, 29-05-2015)
- i) Plan complet de la résidence démontrant tous les étages (incluant le sous-sol), l'usage des pièces ainsi que l'aménagement et la superficie du logement intergénérationnel accessoire;
 - ii) Document confirmant la construction du système de traitement des eaux usées conformément au Q-2, r.22;
 - iii) Le certificat de déclaration accompagné d'un document confirmant les liens de parenté et d'alliance des occupants dudit logement intergénérationnel.

m) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un terrain de camping aménagé, camping semi-aménagé et condo camping :
(Ajouté, R # 260, article 4.4, 29-05-2015)

- i) L'implantation de tout nouveau terrain de camping et de tout agrandissement de terrain de camping existant exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
- ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble du terrain de camping montrant :
 - superficie des espaces collectifs;
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
 - l'implantation de traitements des eaux usées;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des sites pour les roulottes;
 - la zone tampon ou espaces naturels ceinturant l'emplacement.
- iii) Un plan préparé par un arpenteur-géomètre démontrant le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un terrain de camping édictées en vertu des articles 5.4 à 5.4.2.4 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements.

n) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'une carrière, gravière ou d'une sablière : (Ajouté, R # 260, article 4.5, 29-05-2015)

La demande de certificat d'autorisation pour l'exploitation d'une carrière, d'une gravière ou d'une sablière doit contenir :

- i) Les noms et adresses du requérant, du propriétaire du terrain et de la compagnie qui effectuera les travaux avec la procuration écrite, s'il y a lieu, du propriétaire;
- ii) Le certificat d'autorisation du ministère du Développement durable, de l'Environnement et des Parcs;
- iii) Un plan indiquant l'ensemble des lots ou terrains concernés par l'exploitation, le lieu et la superficie de l'exploitation et la localisation des aires tampons, des voies d'accès, etc.;
- iv) Le plan indiquant les distances d'exploitation du lieu par rapport aux lacs, cours d'eau, marécages et constructions.

o) Dans le cas de l'implantation, l'agrandissement ou l'exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif : (Ajouté, R # 277, article 4, 09-01-2018)

- i) L'implantation ou l'agrandissement de tout nouvel établissement ou d'une unité d'hébergement alternatif exige l'émission d'un certificat d'autorisation et d'un permis de construction conforme aux conditions du présent article;
- ii) Un plan d'aménagement de l'ensemble des unités d'hébergement alternatif ou de l'établissement d'hébergement alternatif montrant :
 - les accès véhiculaires, les allées de circulation véhiculaires et piétonnières;
 - l'implantation des bâtiments principaux et accessoires;
 - l'implantation des dispositifs de traitements des eaux usées;
 - la superficie des espaces collectifs;
 - la superficie, la disposition et la numérotation des unités d'hébergement alternatif;

- la zone tampon ou les espaces naturels ceinturant l'emplacement;
- la localisation des lacs, cours d'eau ou milieux humides;
- les aménagements projetés, la localisation et la nature des travaux.

Le plan doit également démontrer le respect des dispositions relatives à l'aménagement d'un hébergement alternatif édictées en vertu de l'article 5.5.3 du règlement 139 relatif au zonage et ses amendements.

4.4.3 Suite à la demande

Dans un délai d'au plus 30 jours de la date du dépôt de la demande, l'inspecteur en bâtiments ou l'inspecteur régional selon le cas émet le certificat d'autorisation demandé si:

- a) la demande est conforme aux règlements d'urbanisme;
- b) la demande est accompagnée de tous les plans et documents exigés par le présent règlement;
- c) le tarif pour l'obtention du certificat a été payé.

Dans le cas contraire, il doit faire connaître son refus au requérant par écrit et le motiver dans le même délai.

4.4.4 Cause d'invalidité et durée du certificat

Tout certificat d'autorisation devient nul, sans remboursement du coût du certificat, si les travaux faisant l'objet du certificat demandé n'ont pas été complétés dans les six mois de la date d'émission du certificat.

(Abrogé, R # 237, article 3.3, 26-08-2011)

4.5 Dispositions diverses

(Ajouté, R # 260, article 4.6, 29-05-2015)

4.5.1 Demande de modification à la réglementation d'urbanisme

4.5.1.1 Dispositions des règlements de zonage et de lotissement pouvant faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires

Toutes les dispositions des règlements de zonage et de lotissement relatives aux usages et constructions autorisés, aux limites de zones, aux superficies et dimensions des terrains, à la densité d'occupation du sol peuvent faire l'objet d'une demande de modifications réglementaires.

Toutefois, aucune demande de modifications réglementaires ne peut être accordée dans une zone où l'occupation du sol est soumise à des contraintes particulières pour des raisons de sécurité publique.

4.5.1.2 Procédure requise de demande de modifications réglementaires

Toute personne qui désire demander une ou des modifications réglementaires tel que prévu à l'article 4.5.1.1, doit fournir les informations et documents suivants :

- a) Nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;

- b) Une description sommaire du secteur visé et la nature des modifications réglementaires proposées;
- c) Les caractéristiques et une justification du projet proposé, accompagnées des titres de propriété et une description du terrain signée par un arpenteur-géomètre;
- d) Toutes informations supplémentaires demandées par le fonctionnaire désigné permettant une bonne compréhension de la requête proposée.

4.5.1.3 Frais exigibles

Le requérant doit, au moment du dépôt de la demande de modifications réglementaires et des documents demandés, acquitter les frais exigés indiqués au chapitre 5 sur les tarifs des permis et certificats du présent règlement

4.5.1.4 Procédure administrative

Après la vérification par le fonctionnaire désigné, la demande de modifications réglementaires doit respecter la procédure suivante :

- a) La demande est transmise au Comité consultatif d'urbanisme qui doit l'étudier et émettre un avis au Conseil. Le Comité peut reporter l'étude de la demande à une date ultérieure si certaines informations supplémentaires sont requises;
- b) Le Comité consultatif d'urbanisme ainsi que le Conseil municipal peuvent demander tout autre document pouvant apporter des informations supplémentaires;
- c) Le Conseil rend sa décision par résolution, suite à la réception de l'avis du comité consultatif d'urbanisme. Une copie de la résolution du Conseil est transmise à la personne qui a demandé la ou les modifications réglementaires;
- d) Sur présentation d'une copie de la résolution accordant la ou les demandes de modifications réglementaires et suite à l'entrée en vigueur des règlements adoptés conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q. Chap. 19.), le fonctionnaire désigné délivre au requérant le permis ou le certificat demandé;
- e) La demande de modifications réglementaires accordée en vertu du présent règlement n'a pas pour effet de soustraire le requérant à l'application des autres dispositions de la réglementation d'urbanisme.

Chapitre 5

5 TARIFS POUR L'OBTENTION DES PERMIS ET CERTIFICATS

Les frais à être versés pour les divers permis et certificats s'établissent comme suit:

5.1 Permis de lotissement

Le coût est de 30 \$ par lot créé à l'exception des terrains situés sur plus d'un lot ou d'un rang original où le coût du permis de lotissement s'établit par terrain destiné à la construction d'un bâtiment ou d'une rue et non pas par lot créé. Dans de tels cas, le coût du permis de lotissement est de 30 \$ par terrain apte à la construction d'un bâtiment ou d'une rue.

(Modifié, R # 170, article 9.1, 29-03-2007)

5.2 Permis de construction

Les tarifs pour l'obtention d'un permis de construction sont ceux apparaissant au tableau suivant:

TRAVAUX	HABITATION	COMMERCE, INDUSTRIES, BÂTIMENTS AGRICOLES, INSTITUTIONS ET AUTRES
Nouvelle construction et agrandissement	50 \$ par unité de logement	100 \$
Transformations, rénovations	25 \$	50 \$
Construction, transformations bâtiments accessoires (dépendances)	25 \$	50 \$
Piscine	25 \$	50 \$
Installation septique	25 \$	50 \$
Permis pour l'implantation, la modification substantielle ou le remplacement d'une installation de prélèvement d'eau (Q-2, r-35.2)	25 \$	50 \$
Renouvellement de permis	25 \$	50 \$
Permis pour l'aménagement d'un système de géothermie	25 \$	

(Remplacé, R # 170, article 9.2, 29-03-2007)

(Remplacé, R # 209, article 10, 17-06-2009)

(Modifié et ajouté, R # 266, article 5, 27-10-2015)

En aucun cas, le montant des permis ne peut dépasser 600 \$.

5.3 Certificat d'autorisation

Le coût d'un certificat d'autorisation s'établit de la manière suivante :

- a) Changement d'usage 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- b) Déplacement d'un bâtiment 15 \$
- c) *(Abrogé, R # 209, article 11, 17-06-2009)*
- d) *(Abrogé, R # 209, article 11, 17-06-2009)*
- e) La démolition, en tout ou en partie, d'une construction 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- f) Installation d'un usage ou d'un bâtiment temporaire 15 \$
- g) Travaux sur la rive ou le littoral 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- h) installation, modification ou remplacement d'une enseigne 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- i) Excavation, remblai, déblai, plantation ou abattage d'arbre 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- j) *(Abrogé, R # 170, article 9.3.3, 29-03-2007)*
- k) Construction de clôture ou de muret ou plantation d'une haie 15 \$
(Modifié, R # 170, article 9.3.2, 29-03-2007)
- l) *(Abrogé, R # 209, article 11, 17-06-2009)*
- m) Implantation ou agrandissement d'un chenil 50 \$
(Ajouté, R # 260, article 5.1, 29-05-2015)
- n) Exploitation de chenil, renouvelable annuellement 25 \$
(Ajouté, R # 260, article 5.1, 29-05-2015)
- o) Implantation ou agrandissement d'un terrain de camping 100 \$
(Ajouté, R # 260, article 5.1, 29-05-2015)
- p) Implantation, agrandissement ou exploitation d'un établissement d'hébergement alternatif 100 \$
(Ajouté, R # 277, article 5, 09-01-2018)
- q) Installation de roulotte sur un terrain de grande superficie lors d'évènement ou d'une seule roulotte sur un terrain occupé par un bâtiment principal 20 \$
(Ajouté, R # 313, article 5.1, 12-07-2023)
- r) Frais annuel pour l'installation d'une roulotte sur un terrain vacant non conforme (non constructible) 500 \$
(Ajouté, R # 313, article 5.1, 12-07-2023)
- s) Étude d'une demande de démolition d'un bâtiment patrimonial, incluant les frais de publication 750 \$ (non remboursable)
(Ajouté, R # 313, article 5.1, 12-07-2023)
- t) Permis de démolition d'un bâtiment patrimonial 250 \$
(Ajouté, R # 313, article 5.1, 12-07-2023)

- u) Frais d'étude et certificat d'autorisation pour un projet intégré d'habitation 300 \$
(Ajouté, R # 313, article 5.1, 12-07-2023)

(Abrogé, R # 209, article 11, 17-06-2009)

5.4 Autres

(Ajouté, R # 260, article 5.2, 29-05-2015)

Demande de modification à la réglementation d'urbanisme 1 000 \$

Carrière, gravière et sablière 100 \$

Chapitre 6

6 DISPOSITIONS FINALES

6.1 Recours

La Cour supérieure et la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ou de la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle, ordonner la cessation d'une utilisation du sol ou d'une construction non conforme aux dispositions du présent règlement.

Elle peut également ordonner, aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour rendre l'utilisation du sol ou la construction conforme au présent règlement ou, s'il n'existe pas d'autres remèdes utiles, la démolition de la construction ou la remise en état du terrain.

Est annulable, un lotissement, une opération cadastrale ou le morcellement d'un lot par aliénation qui est effectué à l'encontre du présent règlement. La municipalité peut s'adresser à la Cour supérieure et la Cour municipale pour prononcer cette nullité.

Lorsqu'une construction est dans un état tel qu'elle peut mettre en danger des personnes ou lorsqu'elle a perdu la moitié de sa valeur par vétusté, par incendie ou par explosion, la Cour supérieure et la Cour municipale peut, sur requête de la municipalité ordonner l'exécution des travaux requis pour assurer la sécurité des personnes ou, s'il n'existe pas d'autre remède utile, la démolition de la construction.

La Municipalité de Chute-Saint-Philippe ou la Municipalité régionale de comté d'Antoine-Labelle peut aussi employer tout autre recours utile.

(Ajouté, R # 237, article 4, 26-08-2011)

6.2 Contraventions et recours

6.2.1 Dispositions générales

6.2.1.1 Peine

Toute personne qui commet une infraction au présent règlement ou qui, étant propriétaire, permet ou tolère la commission sur sa propriété d'une telle infraction ou maintien des travaux de construction effectués sans permis ou maintien un état de fait qui nécessite un certificat d'autorisation sans l'avoir obtenu, commet une infraction et est passible d'une amende et des frais. *(Modifié, R # 277, article 6, 09-01-2018)*

Pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 200 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 500 \$ si le contrevenant est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2 000 \$ s'il est une personne morale.

En cas de récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1 000 \$ s'il est une personne morale. Elle ne peut être supérieure à 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 4 000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction revêt un caractère continu, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

6.3 Amendement du présent règlement

Les dispositions du présent règlement ne peuvent être modifiées ou abrogées que conformément à la loi.

6.4 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme.

(signé)

Jean-Jacques Paquette
maire

(signé)

Ginette Ippersiel
secrétaire-trésorier

Adopté à l'unanimité

A la séance du 11 février 2002, par la résolution numéro 4660 sur une proposition de Rémi St-Louis, appuyé par Claude Chapman.